RÈGLEMENT DE ZONAGE

10 juillet 2006

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule 1
1.2 Titre du règlement 1
1.3 Abrogation des règlements antérieurs 1
1.4 Territoire touché 1
1.5 Invalidité partielle 2
1.6 Personnes touchées par le règlement 2

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Le règlement et les lois 3
2.2 Interprétations du texte 3
2.3 Formes d'expressions autres que le texte 4
2.4 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 4
2.5 Dimensions, mesures et superficies 4
2.6 Terminologie générale 4

3. DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONE (PLAN DE ZONAGE)

3.1 Unités de votation 5
3.2 Répartition du territoire municipal en zones de réglementation – Plan de zonage 5
3.3 Règles relatives aux limites de zones du plan de zonage 6

4. GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

4.1 Disposition générales 7
4.2 Usages autorisés et prohibés 7

5. CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1 Usages et constructions 9

5.2 Description détaillée des groupes d'usage 11
5.2.1 Groupe : HABITATION 11
5.2.2 Groupe : COMMERCE ET SERVICE 11
5.2.3 Groupe : HÉBERGEMENT ET RESTAURATION 13
5.2.4 Groupe : CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS 14
5.2.5 Groupe : PARC ET ESPACE SPORTIF 15
5.2.6 Groupe : PUBLIC ET INSTITUTIONNEL 17
5.2.7 Groupe : SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE 19
5.2.8 Groupe : INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL 20
5.2.9 Groupe : EXTRACTION/EXPLOITATION MINIÈRE 21
5.2.10 Groupe : AGRICULTURE 22
5.2.11 Groupe : FORESTERIE 22

6. USAGE PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE

6.1 Usage principal 25
6.2 Usage complémentaire 25
6.2.1 Usage bigénération 26
6.3 Usage domestique 27
6.4 Usages commerciaux accessoires à un usage industriel 28

7. LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX, LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES

7.1 Les dimensions du bâtiment principal 29
7.1.1 Dimension minimale de la façade avant 29
7.1.2 Profondeur minimale du bâtiment 29
7.1.3 Hauteur minimale et hauteur maximale 30

7.2 L'implantation du bâtiment principal 31
7.2.1 Marge de recul avant 32
7.2.2 Marge de recul arrière 34
7.2.3 Marges de recul latérales 34

7.3 Les bâtiments complémentaires 34
7.3.1 Dispositions générales 35
7.3.2 Grille des spécifications 35
7.3.3 Nombre maximal de bâtiments complémentaires 35
7.3.4 Superficie maximale par bâtiment complémentaire 35
7.3.5 Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires 35
7.3.6 Hauteur maximale 36

7.4 L'implantation des bâtiments complémentaires 36

7.4.1 Grille des spécifications 36
7.4.2 Localisation des bâtiments complémentaires 36
7.4.2.1 Marge de recul avant 36
7.4.2.2 Marge de recul arrière 37
7.4.2.3 Marge de recul latérales 37
7.4.3 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires isolés 37
7.4.4 Distance minimale entre un bâtiment complémentaire isolé et un bâtiment principal 37
7.4.5 Distance minimale de l'avant-toit par rapport à la limite de propriété 37

7.5 Les accessoires 38

7.5.1 Implantation dans la cour avant 38
7.5.2 Implantation dans la cour latérale 38
7.5.3 Cour arrière 38
7.5.4 Marges de recul 38

7.6 Les piscines 39

7.6.1 Localisation des piscines 39
7.6.2 Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine 39
7.6.3 Promenade (deck) 40

7.7 Les saillies complémentaires au bâtiment 40

7.7.1 Auvents, balcons et assimilés 40
7.7.2 Fenêtres en baie 40
7.7.3 Terrasses commerciales 41
7.7.4 Cheminées intégrées 41
7.7.5 Escaliers extérieurs 41

7.8 Architecture des bâtiments 41

7.8.1 Formes prohibées de bâtiments 41
7.8.2 Bâtiment patrimonial 42
7.8.3 Recouvrement extérieur 42
7.8.4 Traitement des surfaces extérieures 42
7.8.5 Matériau principal 42
7.8.6 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales 43

8. LES ENSEIGNES

8.1 Règles générales 45

8.1.1 Enseignes permises sur l'ensemble du territoire 45
8.1.2 Enseignes prohibées en l'ensemble du territoire 47
8.1.3 Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée 48
8.1.4 Enseignes dérogatoires 49

8.2 Dispositions générales 49

8.2.1 Types et localisation d'enseignes 49
8.2.2 Superficies maximale des enseignes 50
8.2.3 Nombre maximum de types d'enseignes par emplacement 51
8.2.4 Nombre maximum d'enseignes par entreprise 51
8.2.5 Hauteur maximale des enseignes 51

8.3 Dispositions particulières 51

8.3.1 Enseignes usage domestique dans une zone résidentielle 51
8.3.2 Enseigne pour une zone résidentielle 51
8.3.3 Affichage d'un centre commercial 52
8.3.4 Enseigne d'établissement agricole 52
8.3.5 Affichage des sites d'intérêt 52

9. LES SITES D'INTÉRÊTS

9.1 Les sites d'intérêts patrimonial, historique ou culturel 55

9.2 Les sites d'intérêts environnemental et écologique 55

9.2.1 La protection du milieu riverain 55
9.2.2 Bande boisée en bordure de certains cours d'eau 59
9.2.3 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie 60
9.2.4 Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué 60
9.2.5 Protection des héronnières 60

10. ZONES DE CONTRAINTES

10.1 Dispositions relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation 61

10.1.1 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans) 61
10.1.2 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans) 61
10.1.3 Constructions, ouvrages ou travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation 62
10.1.4 Règles d'immunisation 63

10.2 Dispositions relatives aux zones à potentiel de développement d'instabilité du sol 64

10.2.1 Zone à potentiel moyen de développement d'instabilité du sol 64
10.2.2 Zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol 64

10.3 Dispositions relatives aux zones de contraintes anthropiques 64

11. CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ET DU REBOISEMENT

11.1 Contrôle du déboisement commercial dans les zones résidentielles (R) 65

11.1.1 Protection des arbres lors de travaux 65
11.1.2 Rehaussement ou abaissement de terrain 67
11.1.3 Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser 67

11.2 Contrôle de déboisement commercial dans les zones agricole (A) rale (RU) et forestière (F) 67

11.2.1 Types de coupes autorisés 67
11.2.2 Protection des boisés voisins 68
11.2.3 Déboisement en bordure d'un chemin public 68
11.2.4 Déboisement sur les pentes fortes 68
11.2.5 Déboisement le long des lacs et cours d'eau 68

11.3 Contrôle du déboisement commercial dans les zones de villégiature (V) 69

11.3.1 Type de coupes autorisées 69
11.3.2 Déboisement sur les pentes fortes 69
11.3.3 Déboisement le long des lacs et cours d'eau 69

11.4 Cas d'exceptions en matière de déboisement 70

11.5 Terres du domaine public 72

11.6 Contrôle du reboisement 72

11.6.1 Zones AGRICULTURE (A) 72
11.6.2 Zones RURALE (Ru) 72

12. LE STATIONNEMENT HORS-RUE

12.1 Stationnement obligatoire 73

12.2 Calcul du nombre minimal de stalles de stationnement 73

12.3 Nombre minimal de stalles de stationnement requis par usage 74

12.3.1 Usages résidentiels 74
12.3.2 Usages autres que résidentiels 74
12.3.3 Minimum exigé 77
12.3.4 Usages non mentionnés 77

12.4 Localisation du stationnement 77

12.4.1 Règles générales 77

12.5 Terrain de stationnement en commun 78

12.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles 78
12.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles 78

12.6 Accessibilité des cases de stationnement 79

12.7 Localisation des emplacements de stationnement 79

12.7.1 Usages résidentiels 79
12.7.2 Usages autres que résidentiels 80

12.8 Dimension des stalles de stationnement et des allées d'accès 80

12.8.1 Règles générales 80

12.9 Aménagement des stationnements 81

12.9.1 Règles générales 81

13. LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

13.1 Cas d'application 83
13.2 Dispositions relatives à l'aménagement d'accès en bordure du réseau routier supérieur 83
13.3 Nombre d'accès 86
13.4 Largeur des voies d'accès 86
13.5 Accès à une intersection 87

14. LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

14.1 Obligation 89
14.2 Conception 89
14.3 Situation des espaces de chargement et de déchargement 89
14.4 Localisation des tabliers de manœuvre 89
14.5 Identification des espaces de chargement et de déchargement 90
14.6 Dimension des espaces de chargement et de déchargement 90

15. L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1 Bâtiment principal obligatoire 91

15.2 Entreposage par zone 91

15.2.1 Nature de l'entreposage extérieur 91
15.2.2 Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage 92
15.2.3 Clôtures entourant un entreposage 92

15.3 Prescriptions particulières 92

15.4 Entreposage extérieur en bordure des axes récréo-touristiques (routes 255, 249 et rue Larochelle) 94

16. LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

16.1 Dispositions générales 95
16.2 Abris d'hiver, clôtures à neige et protections hivernales 95
16.3 Cirques et foires 95
16.4 Roulottes autres que résidentielles 95

17. LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

17.1 Dispositions générales 97

17.1.1 Entretien des terrains 97
17.1.2 Préservation des arbres et du couvert végétal 97
17.1.3 Aménagement paysager 97
17.1.4 Plantation d'arbres interdits 97
17.1.5 Triangle de visibilité 98

17.2 Dispositions spécifiques à certains aménagements paysagers 98

17.2.1 Écran-tampon pour les usages industriels 98
17.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies 99

18. LES USAGES ET ACTIVITÉS PARTICULIERS

18.1 Poste d'essence et station-service 103

18.1.1 Marges de recul 103
18.1.2 Activités commerciales complémentaires 103
18.1.3 Stationnement pour lave-auto 104

18.2 Les activités d'extraction 104

18.2.1 Dispositions générales 104
18.2.2 Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction 104

18.3 Utilisation de véhicules comme locaux 104

18.4 Roulottes ou tente-roulotte 105

18.5 Marchés de bric-à-brac intérieurs (marchés aux puces) 105

18.6 Maisons mobiles 105

18.6.1 Endroits permis 105

18.7 Dispositions spécifiques relatives aux parcs de maisons mobiles 105

18.7.1 Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles 105
18.7.2 Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles 105

18.8 Implantation et aménagement des emplacements de maisons mobiles 107

18.8.1 Usages permis dans les parcs de maisons mobiles 109
18.8.2 Entretien des emplacements vacants 109

18.9 Abri forestier 109

18.10 Dispositions relatives à l'intégration des infrastructures reliées à l'exploitation minière 110

18.10.1 Bande de protection entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et un cours d'eau, un lac ou un marécage 110

18.10.2 Distance entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation 111

18.11 Dispositions relatives à l'entreposage ou le traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration 111

18.12 Dispositions relatives à l'entreposage ou le traitement des boues de fosses septiques ou d'usine 112

18.12.1 Épandage des boues valorisées de fosses septiques ou d'usine 112

18.12.2 Épandage de compost 112

19. DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

19.1 Définitions spécifiques aux dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole 113

19.2 Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage 114

19.3 Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage 114

19.4 Réciprocité des distances séparatrices à respecter 115

19.5 Distance séparatrice minimale à respecter par rapport à une installation d'élevage (distance seuil) 115

19.6 Dérogation aux distances séparatrices par une renonciation des recours possibles 115

19.7 Les droits acquis à l 'égard des établissements d'élevage 116

19.8 Les paramètres de détermination des distances séparatrices 117

19.9 Les distances séparatrices relatives à l 'épandage des engrais de ferme 125

20. LES DROITS ACQUIS

20.1 Les dispositions générales 127

20.2 Usage dérogatoire protégé par droits acquis 127

20.2.1 La perte des droits acquis à l'égard de l'usage..... 127
20.2.2 Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 128
20.2.3 L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis 128

20.3 Construction dérogatoire protégé par droits acquis..... 129

20.3.1 La perte des droits acquis à l'égard de la construction 129

20.3.1.1 Destruction et reconstruction 129
20.3.1.2 Reconstruction des fondations 129

20.3.2 Le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 130
20.3.3 L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 130
20.3.4 Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis 130

21. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21.1 Application..... 131
21.2 Inspection 131
21.3 Respect des règlements..... 131
21.4 Infractions et pénalités 131
21.5 Dispositions particulières applicables au contrôle du déboisement..... 132
21.6 Autres recours en droit civil..... 134

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

22.1 Entrée en vigueur 135

Chapitre 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement de zonage**».

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le règlement de zonage numéro 821 de l'ancienne Ville d'Asbestos et le règlement de zonage numéro 43 de l'ancienne Municipalité de Trois-Lacs ainsi que tous leurs amendements sont par le présent règlement abrogés à toutes fins que de droit. De plus, toutes dispositions contenues dans tout autre règlement municipal qui seraient contraires, contradictoires ou incompatibles avec quelque disposition du présent règlement sont abrogées à toutes fins que de droit.

Telles abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

De même, ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toutes les zones du territoire de la Ville d'Asbestos.

1.5 INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement. Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par la cour.

1.6 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale et toute personne physique de droit privé ou de droit public.

Chapitre 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec.

2.2 INTERPRÉTATIONS DU TEXTE

À l'intérieur du présent règlement de zonage:

- les titres en sont parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- l'emploi de verbes au présent inclut le futur;
- le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- avec l'emploi du mot «doit» ou «sera» l'obligation est absolue, le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf pour l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- le mot «Ville» désigne la Ville d'Asbestos;
- le mot «Conseil» désigne le conseil municipal de la Ville d'Asbestos;
- le mot «directeur» désigne le fonctionnaire désigné par résolution du Conseil comme responsable de l'application du règlement de zonage, c'est-à-dire, le directeur du service de l'Inspection et de l'Urbanisme;
- le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le sens contraire;

2.3 FORMES D'EXPRESSION AUTRES QUE LE TEXTE

Toutes formes d'expression autres que le texte utilisé dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les autres formes d'expression (tableaux, diagrammes, graphiques, figures, symboles, etc.), le texte prévaudra.

2.4 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.5 DIMENSIONS, MESURES ET SUPERFICIES

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (métrique).

Une correspondance approximative en mesures anglaises peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures en système international (métriques) ont préséance sur les mesures anglaises.

2.6 TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Les définitions terminologiques applicables au présent règlement de zonage, ainsi qu'aux règlements de lotissement, de construction et des permis et certificats se retrouvent à l'**annexe « 2 »** faisant partie intégrante dudit règlement de zonage.

Chapitre 3

DÉCOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES (PLAN DE ZONAGE)

3.1 UNITÉS DE VOTATION

Pour fins de votation à l'égard du règlement de zonage, chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation.

3.2 RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES DE RÉGLEMENTATION - PLAN DE ZONAGE

Afin de pouvoir réglementer les usages et autres objets du présent règlement sur tout le territoire municipal, la municipalité est divisée en zones délimitées au plan de zonage .

Le dit plan de zonage se trouve à l'**annexe** « **3 »** et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

Pour les fins d'identification et de référence, l'utilisation dominante d'une zone est désignée dans ce règlement et sur le plan de zonage par les lettres suivantes:

R	Résidentielle	**C**	Commerciale
I	Industrielle	**P**	Publique
PAE	Plan d'aménagement d'ensemble	**A**	Agricole
E	Écologie/environnement	**Ru**	Rurale
Me	Minière extractive		

L'emploi d'une utilisation dominante pour qualifier une zone n'indique pas nécessairement que seuls les groupes d'usages apparentés sont permis dans cette zone.

<u>Codification des zones</u> :

Numéro de la zone

125 - R

Utilisation dominante

3.3 RÈGLES RELATIVES AUX LIMITES DE ZONES DU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'il existe quelques incertitudes quant aux limites de toute zone figurant au plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent:

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant une rue, une ruelle, une voie ferrée ou un cours d'eau, la limite de la zone suit le milieu de telle rue, ruelle, voie ferrée ou tel cours d'eau;

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme suivant approximativement les lignes séparatrices de lots ou d'emplacements sur un plan de subdivision enregistré, la limite de la dite zone est sensée suivre lesdites lignes séparatrices;

- lorsque la limite d'une zone est indiquée comme approximativement parallèle à une ligne de rue sans indication de la distance entre telle limite et ladite rue, la limite est sensée être parallèle à la ligne de rue et à la distance indiquée par l'échelle du plan de zonage;

- les rues, ruelles, voies ferrées, lignes électriques de haute tension ou cours d'eau apparaissant au plan de zonage, à moins d'indications contraires, sont compris dans la zone à laquelle appartient les terrains dont ils sont riverains.

Chapitre 4

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS DE ZONAGE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La grille des spécifications prescrit pour chaque zone les dispositions spécifiquement applicables à chacune des zones concernées.

Les numéros de zones apparaissant à la grille font référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage du présent règlement (**annexe** « **3 »**). Ladite grille est reproduite à l'**annexe « 4 »** et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elle était ici au long reproduite.

4.2 USAGES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les groupes et classes d'usages apparaissant dans la grille des spécifications sont décrits de façon détaillée au chapitre 5 de ce règlement.

L'interprétation de la grille des spécifications doit se faire de la manière suivante:

Classes d'usages autorisés et prohibés:

- Les usages permis dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. Les autres usages sont conséquemment prohibés.

- Les usages spécifiquement prohibés dans une zone concernée sont spécifiquement indiqués. L'usage mentionné est spécifiquement prohibé, nonobstant le fait qu'il fasse partie d'un regroupement d'usages autorisés.

- L'autorisation expresse d'un usage spécifique exclut les autres usages du groupe ou la division générique le comprenant.

- L'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire associé à cet usage principal.

- Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones, à moins que ce même usage ne soit autorisé explicitement dans plusieurs zones ou d'une zone à l'autre.

Chapitre 5

CLASSIFICATION DES USAGES ET DES CONSTRUCTIONS

5.1 USAGES ET CONSTRUCTIONS

Cette classification regroupe les usages et constructions qui se rapportent à ces usages selon leurs natures, leurs caractéristiques physiques et leurs degrés d'interdépendance, leurs effets sur la circulation, les nuisances occasionnées, les inconvénients (dangers) nouveaux ou accidentels qu'ils peuvent représenter, la commodité du voisinage ou pour l'environnement naturel.

Groupes d'usage	**Classes d'usage**
HABITATION	Unifamiliale isolée (permanente ou secondaire) Unifamiliale jumelée Unifamiliale en rangée Bifamiliale isolée Bifamiliale jumelée Bifamiliale en rangée Trifamiliale isolée Trifamiliale jumelée Trifamiliale en rangée Multifamiliale 4 à 6 logements Multifamiliale plus de 6 logements Habitation collective Maison mobile Parc de maisons mobiles Roulotte
COMMERCE	Commerce de voisinage Commerce en général Commerce contraignant
SERVICE	Service courant (de voisinage) Service en général Service contraignant Service et bureau

HÉBERGEMENT ET RESTAURATION	Hébergement Camping Restaurant Bar (sans spectacle à caractère érotique) Bar (avec spectacle à caractère érotique) Cabane à sucre (saisonnière) Salle de réception, salle de danse
CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS	Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre Musée, salle d'exposition, galerie Salle de jeux et d'amusements Bibliothèque, maison de la culture
PARC ET ESPACE SPORTIF	Parc Conservation environnementale Parc linéaire Centre de sport ou de loisir intérieurs, Maison de jeunes, club social Centre de sport extérieur intensif Centre de sport extérieur extensif Centre d'équitation Centre de sport ou de loisir contraignant Pourvoirie Marina, plage, accès au cours d'eau
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Service administratif Centre d'enseignement général (école) Centre de la petite enfance (garderie) Service de santé Lieux de culte et d'assemblée Cimetière et crématorium Centre communautaire
SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE	Élimination des déchets Récupération des matières résiduelles Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration Équipement énergétique et de télécommunication Centre de service public (garage pour la voirie)
INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL	Industrie légère Industrie de faible contrainte Industrie contraignante Industrie reliée à la ressource minière Entreposage intérieur Entreposage extérieur

	Cour de rebuts et de transformation métallique
EXTRACTION / MINE	Extraction / carrière / sablière
AGRICULTURE	Ferme sans élevage Ferme d'élevage sans restriction Ferme d'élevage avec restriction Service agricole Entreprise agro-industrielle
FORESTERIE	Exploitation commerciale de la forêt Service forestier

5.2 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES GROUPES D'USAGE

5.2.1 HABITATION

Le seul usage principal appartenant à ce groupe est l'usage habitation. L'habitation peut être occupée sur une base permanente et continue, ou sur une base intermittente et saisonnière, à titre de résidence secondaire.

5.2.2 COMMERCE ET SERVICE

❖ ***Commerce ou service de voisinage***

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent à l'ensemble des conditions suivantes:

- Vise une clientèle du voisinage immédiat (quartier);
- Nécessite une faible superficie de plancher (maximum 100 mètres carrés);
- Les opérations se font exclusivement à l'intérieur (sauf pour les aires réservées pour manger);
- Engendre une fréquentation limitée;
- Sauf pour la livraison, ils n'entraînent aucune circulation de véhicules lourds ou commerciaux;
- Aucune marchandise n'est remisée ou exposée à l'extérieur du bâtiment;
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- Dépanneur
- Club vidéo
- Casse-croûte, comptoir laitier
- Salon de coiffure, salon d'esthétique
- Service professionnel

❖ ***Commerce ou service en général***

Cette appellation comprend les commerces et les services qui répondent aux conditions suivantes:

- Engendre peu de contrainte pour le voisinage
- Étalage extérieur limité (50% de la superficie de plancher)
- Aucune restriction à l'égard de la superficie de plancher
- Ne nécessite aucun entreposage extérieur
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions spécifiées plus haut :

- Magasin de vêtements, de souliers, d'articles de sport, etc.
- Épicerie, boucherie, fruiterie, etc.
- Librairie, papeterie, bijouterie, etc.
- Institution financière
- Centre funéraire
- Services administratifs, services professionnels
- Services personnels
- Cordonnerie, couturière, buanderie,
- Atelier de réparation mécanique, etc.

❖ ***Commerce ou service contraignant***

Cette appellation comprend les commerces ou les services qui répondent à une des conditions suivantes:

- Nécessite de l'entreposage extérieur
- Nécessite une superficie de plancher importante
- Utilisation de machinerie de manutention à l'extérieur du bâtiment
- Engendre un fort achalandage
- Ne peut engendrer du bruit, de la poussière, de la fumée, des odeurs, de la chaleur, des gaz ou des éclats de lumière plus intenses à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.

À titre indicatif, sont de cette classe :

- Quincailleries
- Concessionnaires de véhicules automobiles, de machineries, de tondeuses, etc.
- Magasin entrepôt, magasin de gros,
- Détaillants en pneus, accumulateurs et accessoires;
- Détaillants en véhicules automobiles;
- Détaillants dont l'activité principale est la vente de motocyclettes, de motoneiges, de remorques, de roulottes, de tentes roulottes et d'habitations motorisées.

❖ ***Service et Bureau***

Cette appellation comprend les services et bureaux qui répondent aux conditions suivantes :

- Les opérations se font exclusivement à l'intérieur;
- Engendre une fréquentation limitée;
- Aucun entreposage extérieur;
- Sauf pour la livraison, n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;

À titre d'indicatif, sont de cette classe :

- Centre d'insertion sociale;
- Services professionnels et personnels;
- Services administratifs et de la santé;
- Centre de formation spécialisée.

5.2.3 HÉBERGEMENT ET RESTAURATION

❖ ***Hébergement***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'héberger les visiteurs moyennant un paiement. Dans le cas où un bar est inclus dans l'établissement, le bar doit être autorisé dans la zone visée. Dans le cas où une salle à manger est incluse dans l'établissement, les restaurants doivent être autorisés dans la zone visée.

❖ ***Camping***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des campeurs. Pour que les équipements récréatifs ou de loisirs soient considérés comme accessoire à l'usage principal camping, ils doivent être réservés exclusivement à l'usage des campeurs résidants. Dans le cas contraire, les usages récréatifs ou de loisirs doivent être autorisés dans la zone visée.

- ***Restaurant***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir ou vendre des repas et des boissons non alcoolisées.

- ***Bar (sans** spectacle à caractère érotique)*

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées, sans présenter de spectacles à caractère érotique.

- ***Bar (avec** spectacle à caractère érotique)*

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées et présenter des spectacles à caractère érotique.

- ***Cabane à sucre** (saisonnière)*

Cette appellation comprend les établissements situés dans une érablière où l'activité principale est de servir entre le 1er mars et le 1er mai des repas reliés aux produits de l'érable. En dehors de cette période, aucune activité commerciale de restauration n'est permise. Les salles servant des repas reliés aux produits de l'érable en dehors de cette période, sont considérées comme des restaurants ou des salles de réception.

- ***Salle de réception, salle de danse***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'accueillir des groupes, des événements ou des fêtes organisées.

5.2.4 CULTURE, RÉCRÉATION, DIVERTISSEMENT ET LOISIRS

- ***Salle de spectacle, cinéma, théâtre, amphithéâtre***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des spectacles, des films et des événements culturels.

- ***Musée, salle d'exposition, galerie***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de présenter des objets au public en général.

❖ ***Salle de jeux et d'amusements***

Cette appellation comprend les établissements commerciaux où au moins 25 % de la superficie de plancher est occupée par des jeux et des amusements incluant les jeux de boules (pinball machines), de pool, les jeux électroniques et les casinos.

❖ ***Bibliothèque, maison de la culture***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est de faire le prêt de livres, documents audio-visuels, etc. au public en général. Ces établissements peuvent également présenter des spectacles et/ou des expositions.

5.2.5 PARC ET ESPACE SPORTIF

❖ ***Parc***

Cette appellation comprend l'ensemble des espaces publics aménagés à des fins de récréation ou de détente. Ce groupe comprend également les plages.

❖ ***Conservation environnementale***

Cette appellation comprend les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Réserve écologique;
- Parc de conservation;
- Réserve faunique;
- Centre d'interprétation de la nature;
- Espace de chasse et de pêche
- Réserve forestière.

❖ ***Parc linéaire***

Cette appellation comprend les aménagements récréatifs aménagés de façon linéaire en site propre. À ces aménagements peuvent se greffer des usages commerciaux mais ceux-ci doivent être autorisés dans la zone visée.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Piste cyclable;
- Piste de VTT
- Sentier pédestre

❖ ***Centre de sport ou de loisir intérieurs, maison de jeunes, club social***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité sportive, de loisirs ou sociale, se passe presque exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Salle de club social;
- Maison des jeunes;
- Club de tennis intérieur;
- Club de chasse et pêche.

❖ ***Centre de sport extérieur intensif***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations n'occupent pas plus de 5 000 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Piscine
- Club de tennis
- Jeux de fer
- Club de tir à l'arc
- Mini golf

❖ ***Centre de sport extérieur extensif***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des installations sportives ou récréatives et dont ces installations occupent plus de 5 000 mètres carrés.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Club de golf
- Terrain d'exercice pour le golf
- Club de ski alpin
- Parc extensif

❖ ***Centre d'équitation***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des randonnées équestres ainsi que les soins des chevaux.

❖ ***Centre de sport ou loisir contraignant***

Cette appellation comprend les établissements où les activités sportives ou de loisirs pratiquées peuvent présenter des contraintes de bruits, d'odeurs ou de poussière pour le voisinage.

À titre indicatif, les usages suivants peuvent être de cette catégorie:

- Piste de karting
- Piste et infrastructure pour avions téléguidés
- Champ de tir au fusil

❖ ***Pourvoirie***

Cette appellation comprend les établissements où l'activité principale est d'offrir des lieux de chasse et/ou de pêche avec lieux d'hébergement. (camp de chasse).

❖ ***Marina, plage, accès au cours d'eau***

Cette appellation comprend les installations destinées à la baignade dans un cours d'eau et les accès à un cours d'eau pour permettre des activités nautiques excluant les installations destinées à l'usage exclusif du propriétaire riverain excluant la location d'embarcations ou autres commerces destinés aux activités nautiques. Dans ce cas, les commerces doivent être autorisés dans la zone visée.

5.2.6 PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

❖ ***Service administratif***

Cette appellation comprend les établissements administratifs gouvernementaux et les établissements offrant des services à la population et aux entreprises par des corps publics tels les services de police, la cour municipale et les services d'incendie;

- ***Centre d'enseignement général (école)***

Cette appellation comprend les établissements scolaires dispensant une formation générale. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels de conduite, d'éloquence et de personnalité sont compris dans le groupe commerce et service;

- ***Centre de la petite enfance (garderie)***

Cette appellation comprend les centres de la petite enfance (garderies). Dans le cas des services de garde en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal.

- ***Service de santé***

Cette appellation comprend les établissements reliés aux soins de santé tels les hôpitaux, CLSC, clinique médicale, centre de réadaptation, centre de thérapie, centre de convalescence, foyer pour personne âgées. Dans le cas de services d'accueil pour personnes âgées ou handicapées en milieu familial, cette activité est considérée comme un usage complémentaire à un usage résidentiel principal.

- ***Lieux de culte et d'assemblée***

Cette appellation comprend les établissements reliés au culte, incluant le presbytère.

- ***Cimetière et crématorium***

Cette appellation comprend les cimetières et l'ensemble des installations complémentaires au maintien d'un tel lieu.

- ***Centre communautaire***

Cette appellation comprend les établissements publics servant de centre communautaire offrant des services à la communauté.

5.2.7 SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE

❖ ***Élimination des déchets***

Cette appellation comprend tout établissement ou site de dépôt définitif des déchets.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- Site d'enfouissement sanitaire;
- Incinérateur;
- Usine de pyrolyse;
- Dépôt de matériaux secs;

❖ ***Récupération des matières résiduelles***

Cette appellation comprend tout établissement dont l'activité principale vise à traiter, transformer, entreposer ou trier des matières récupérables à l'exception des usages nécessitant un entreposage extérieur extensif et/ou générant des odeurs, du bruit et des poussières.

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe :

- Centre de tri;
- Centre de récupération;
- Centre de compostage
- Poste de transbordement

❖ ***Équipement de traitement des eaux usées et usine de filtration***

Cette appellation comprend l'ensemble des installations servant au traitement des eaux usées et à la filtration de l'eau incluant les équipements de traitement des boues d'usine et bassin de séchage de boues.

❖ ***Centre de service public***

Cette appellation comprend l'entretien des véhicules d'un corps public ou para-public ainsi que des aires d'entreposage extérieur. (exemples : MTQ, garage municipal, etc.)

❖ ***Équipements énergétique et de télécommunication***

Cette appellation comprend l'ensemble des installations reliées au transport, à la transformation et à la production énergétique et aux équipements de transmissions, de télécommunication et éoliennes.

5.2.8 INDUSTRIE ET SERVICE INDUSTRIEL

❖ ***Industrie légère et service industriel léger***

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- Opération entièrement à l'intérieur
- Engendre peu de contrainte pour le voisinage
- Ne nécessite aucun entreposage extérieur
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de l'emplacement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.
- Les activités ne sont pas reliées à la réparation de véhicules moteurs;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions ci-haut spécifiées:

- Entrepreneur en couture
- Atelier de réparation d'appareils divers
- Centres de recherche

❖ ***Industrie et service de faible contrainte***

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui répondent aux conditions suivantes:

- Nécessite l'utilisation d'équipements motorisés de manutention à l'extérieur du bâtiment;
- Nécessite une superficie d'entreposage extérieur limitée (aucun entreposage extérieur en vrac, sauf moulin à scie)
- L'activité ne cause, en tout temps aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit plus intense à la limite de la zone où est situé l'établissement que l'intensité moyenne de ces facteurs de nuisance à cet endroit.
- Les opérations de l'entreprise ne doivent pas présenter de potentiel d'explosion ou d'incendie;

À titre indicatif, les usages suivants sont de cette classe s'ils rencontrent les conditions énoncées plus haut :

- Centre de réparation de camions et d'équipements lourds

- Centre de location d'outillage
- Service de la construction

❖ ***Industrie contraignante***

Cette appellation comprend les entreprises de transformation ou de service industriel qui ne répondent pas aux classes d'usage précédentes.

❖ ***Industrie reliée à la ressource minière***

Cette appellation comprend l'ensemble des entreprises de transformation ou de service industriel dont le procédé oblige une localisation à proximité de la ressource minière existante.

❖ ***Entreposage intérieur***

Cette appellation comprend les constructions destinées principalement à l'entreposage. Aucun entreposage extérieur.

❖ ***Entreposage extérieur***

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de produits finis, semi-finis ou de matières en vrac (excluant les cours de rebuts);

❖ ***Cour de rebuts et de transformation métallique***

Cette appellation comprend les établissements destinés principalement à l'entreposage extérieur de rebuts. Cette catégorie comprend également le traitement et la transformation de résidus métalliques. Les centres de recyclage et de récupération de pièces d'automobiles font partie de cette classe.

5.2.9 EXTRACTION / EXPLOITATION MINIÈRE

❖ ***Extraction / carrière / sablière***

Cette appellation comprend les usages reliés à l'extraction, aux opérations minières et au forage. Le procédé peut être l'excavation par un tunnel, par un puits à ciel ouvert ou par forage. Ces catégories comprennent aussi les terrains utilisés pour le traitement primaire (ex. lavage, broyage, tamisage, etc.) si ce traitement fait partie intégrante de

l'exploitation. L'usage principal doit être l'extraction sinon il fait partie de la catégorie industrielle.

5.2.10 AGRICULTURE

❖ ***Ferme sans élevage***

Cette appellation comprend les établissements agricoles ne possédant aucun animal.

❖ ***Ferme d'élevage sans restriction***

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux.

❖ ***Ferme d'élevage avec restriction***

Cette appellation comprend l'ensemble des établissements agricoles voués à l'élevage d'animaux à l'exclusion des porcheries, des poulaillers et des élevages d'animaux à fourrure.

❖ ***Service agricole***

Cette appellation comprend les entreprises de soutien aux activités agricoles, service de vente et pension d'animaux.

❖ ***Entreprise agro-industrielle***

Cette appellation comprend les entreprises dont les activités sont exclusivement reliées aux activités de transformation agro-alimentaires et autres industries reliées à l'agriculture.

5.2.11 FORESTERIE

❖ ***Exploitation commerciale de la forêt***

Cette appellation comprend les boisés autres que ceux des fermes qui sont administrées et réservées pour la production industrielle de bois ou pour obtenir des produits du bois comme la sève, l'écorce et les graines. La production industrielle du bois comprend entre autres le bois de pulpe. On reconnaît que d'autres activités (ex. : récréation, pacage, etc.) peuvent avoir lieu en même temps que l'exploitation forestière. Cependant, ces autres activités sont considérées comme secondaires et ne sont pas codifiées.

❖ ***Service forestier***

Cette appellation comprend l'ensemble des activités qui ont pour objet le traitement primaire du bois ou qui offrent des services exclusivement reliés à la forêt.

À titre indicatif sont compris dans ce groupe :

- Scierie
- Groupement forestier
- Pépinière
- Entrepreneur forestier

Chapitre 6

USAGES PRINCIPAL, COMPLÉMENTAIRE ET DOMESTIQUE

6.1 USAGE PRINCIPAL

L'usage principal repose sur la notion d'activité principale. Dans le cas du groupe habitation, l'activité principale est nécessairement l'activité résidentielle, incluant la location de chambres et de logements. Dans le cas d'autres groupes, cette activité est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles prises isolément.

6.2 USAGE COMPLÉMENTAIRE

Les usages complémentaires peuvent être implantés ou exercés seulement s'ils accompagnent un usage principal existant et qu'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal. À moins de dispositions contraires, les usages complémentaires sont toujours situés sur le même emplacement que l'usage principal.

Dans le cas des **usages complémentaires à l'habitation**, à moins d'indication contraire dans ce règlement, ils doivent avoir un caractère tout à fait non commercial et secondaire par rapport à l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les dispositions des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans la zone visée.

Certains usages complémentaires ont un caractère obligatoire. À cet égard, les dispositions relatives au stationnement hors rue, aux aires de chargement et de déchargement des véhicules ainsi que certaines dispositions relatives au paysagement des terrains s'appliquent, selon l'usage principal exercé.

6.2.1 USAGE BIGÉNÉRATION (Référence : règlement numéro 2010-162)

Est considéré comme usage **bigénération**, une habitation unifamiliale munie d'aménagements destinés à loger un ou des membres de la famille du propriétaire.

Dans toutes les zones de la municipalité où l'habitation est autorisée, l'usage bigénération est également autorisé, sous réserve de respecter tous les critères suivants :

Critères à respecter :

- Un seul logement supplémentaire est autorisé. Aux fins de l'application du règlement de zonage, ce logement n'est pas comptabilisé.
- Le logement ne peut être occupé que par des personnes ayant un lien familial avec le propriétaire de la résidence principale (personnes liées entre elles par le mariage, y compris un conjoint de fait, par la filiation ou par l'adoption).
- Si une issue extérieure distincte est aménagée pour le logement, celle-ci devra être localisée dans la cour latérale ou arrière.
- On doit pouvoir accéder par une porte communicante au logement à partir de l'intérieur de la résidence.
- Il est interdit d'installer une entrée électrique autonome pour le logement. Les installations du logement doivent être alimentées à partir de l'entrée électrique de la résidence principale.
- Les occupants du logement doivent utiliser l'adresse de la résidence principale. Un numéro civique distinct ne peut être attribué au logement.

- L'apparence extérieure de la résidence doit être celle d'une habitation unifamiliale isolée dont on ne peut distinguer la présence de deux unités de logement.
- Le raccordement au système d'alimentation en eau potable et au système d'évacuation des eaux usées doit être localisé à l'intérieur du bâtiment principal sans qu'aucun autre raccord indépendant de celui-ci ne soit effectué.
- La superficie de plancher du logement supplémentaire ne devra pas dépasser 50 % du plancher du rez-de-chaussée habitable du bâtiment principal avant les travaux et demeurer en tout temps inférieure ou égale à 54 mètres carrés (54 m^2) ou cinq cent quatre-vingts pieds carrés (580 pi^2).
- Le logement supplémentaire ne pourra faire l'objet d'aucune location sauf s'il respecte entièrement les conditions du présent règlement.

En plus du permis exigible pour l'exécution des travaux de construction ou d'aménagement d'une résidence bigénération, tout propriétaire de ce type de résidence doit se procurer auprès de la municipalité une autorisation écrite, renouvelable chaque année au premier janvier. Lors de sa demande d'autorisation, il doit fournir la preuve que toutes les exigences prévues au règlement concernant la résidence bigénération sont maintenues.

<u>Pénalité</u> :

A défaut de se procurer une autorisation écrite auprès de la municipalité tel que stipulé au paragraphe précédent, un montant de 500 $ sera facturé au propriétaire le 1er février de chaque année.

<u>Cessation de l'usage</u> :

Lorsque le logement cessera d'être utilisé à titre d'usage bigénération, le propriétaire devra obligatoirement se conformer aux procédures décrites ci-après, sans quoi, la municipalité considèrera ledit usage encore effectif :

- la cuisine dudit logement aura été démantelée ;
- le propriétaire aura avisé la Ville qu'il a cessé l'usage bigénération ;
- l'inspecteur aura vérifié sur les lieux que les présentes conditions sont respectées et le propriétaire aura signé la déclaration à cette fin.

6.3 USAGE DOMESTIQUE

On entend par *usage domestique,* toute activité professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage secondaire à un usage principal résidentiel unifamiliale isolée incluant les résidences rattachées à une ferme.

Les zones où les usages domestiques sont autorisés sont indiquées à la grille des spécifications.

Critères à respecter :

L'usage domestique doit respecter les critères suivants :

- Il est pratiqué au rez-de-chaussée ou au sous-sol (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'exploitant de l'usage domestique. En aucun temps, le local ne pourra faire l'objet d'une location;
- Il n'est d'aucun inconvénient pour la fonction résidentielle. Aucun bruit, aucune vibration, aucune odeur, aucune vapeur, aucune fumée, aucun éclat de lumière ne devra être perceptible à l'extérieur du local ou ne devra incommoder les résidences voisines;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à la résidence principale;

- S'il est pratiqué dans la résidence principale, la superficie utilisée ne peut excéder 75% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée (ne s'applique pas aux gîtes touristiques);
- S'il est pratiqué dans un bâtiment complémentaire, ce bâtiment devra être existant. La superficie utilisée ne pourra avoir plus de soixante (60) mètres carrés;
- Aucun ouvrage majeur de réaménagement pour des fins commerciales ne pourra être effectué sur la résidence ou sur le bâtiment complémentaire. L'espace utilisé devra pouvoir être réutilisé pour la fonction pour laquelle il a été construit s'il y a déménagement ou fermeture de l'entreprise;
- À l'exception de l'identification de l'entreprise, il ne doit y avoir aucun signe extérieur apparent de l'existence de l'entreprise (Voir le chapitre 8 sur les enseignes);
- Il ne doit donner lieu à aucun entreposage extérieur (sauf ce qui est autorisé à la grille des spécifications);
- Ne peut générer que du trafic automobile;
- Les dispositions relatives au stationnement hors rue dans ce règlement de zonage doivent être respectées par tous les usages domestiques selon les ajustements nécessaires.

À titre indicatif, les usages suivants sont considérés comme usage domestique s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant :

- Salons de coiffure et de beauté;
- Services administratif et financier;
- Service professionnel;
- Service communautaire;
- Services médical et social;
- Gîte touristique;
- Table champêtre.

6.4 USAGES COMMERCIAUX ACCESSOIRES À UN USAGE INDUSTRIEL

Dans les zones industrielles 16-I, 21-I et 134-I, les usages accessoires de nature commerciale dans un usage de production industrielle sont autorisés en autant que l'espace occupé par l'activité accessoire n'occupe pas plus de 40% de la superficie totale de plancher du bâtiment.

(Référence : règlement numéro 2011-178)

Chapitre 7

LES BÂTIMENTS PRINCIPAUX LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET LES ACCESSOIRES

Ce chapitre prescrit les dispositions applicables aux bâtiments principaux, aux bâtiments complémentaires et aux accessoires sans égard au fait que ceux-ci soient permanents ou temporaires.

7.1 LES DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dispositions relatives aux dimensions du bâtiment principal qui suivent sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone:

- Dimension minimale de la façade avant;
- Profondeur minimale du bâtiment;
- Hauteur minimale;
- Hauteur maximale.

7.1.1 Dimension minimale de la façade avant

Pour les fins du calcul de la dimension de la *façade avant*, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux. Les dimensions minimales ne s'appliquent pas pour les usages roulottes et maisons mobiles.

7.1.2 Profondeur minimale du bâtiment

Pour les fins du calcul de la profondeur du bâtiment, il faut considérer la distance moyenne entre l'extérieur de la façade avant et l'extérieur de la façade arrière. Les dimensions minimales ne s'appliquent pas pour les usages roulottes et maisons mobiles.

7.1.3 Hauteur minimale et hauteur maximale

Hauteur d'un bâtiment principal (en mètres): la distance verticale calculée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, aux structures érigées sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

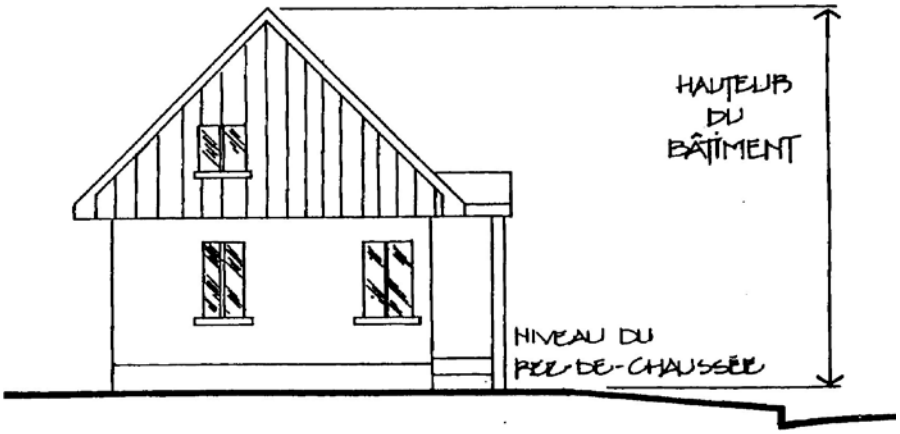

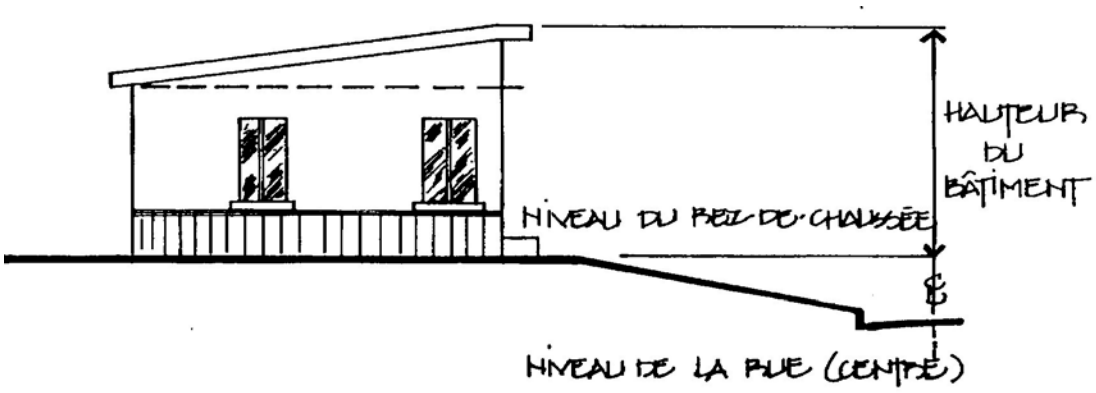

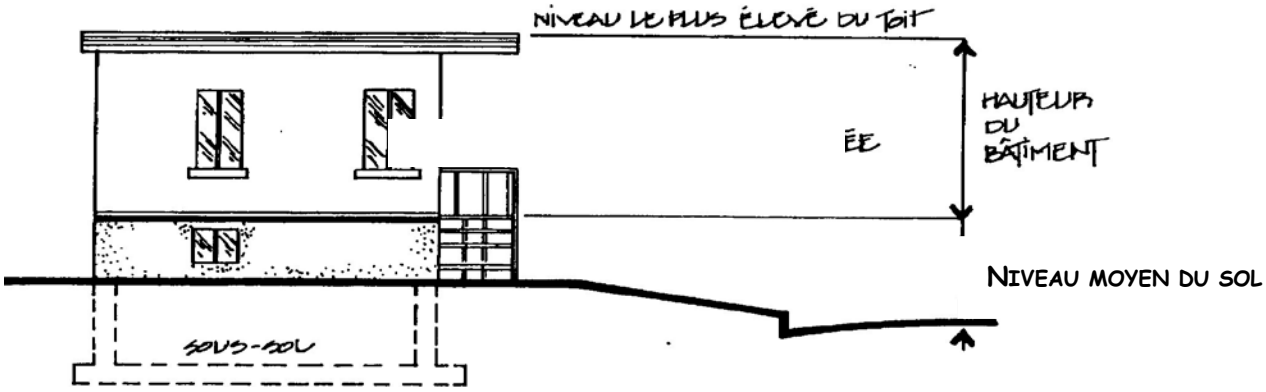

Dans toutes les zones, le rez-de-chaussée ne doit pas apparaître à plus de 1,5 mètre au-dessus du centre de la rue sauf si la topographie l'exige.

7.2 L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Les normes suivantes relatives à l'implantation du bâtiment principal sont indiquées, pour chacune des zones, à la grille des spécifications:

- Marge de recul avant minimale;
- Marge de recul arrière minimale;
- Marges de recul latérales minimales générales;
- Marges de recul latérales minimales pour un bâtiment jumelé ou en rangée;
- Somme minimale des marges de recul latérales.

❖ Marge de recul pour les constructions en bordure du réseau routier supérieur à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Toute nouvelle construction à l'extérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme devra respecter une marge de recul minimale de 30 mètres par rapport au centre de l'emprise de la rue faisant partie du réseau routier supérieur.

❖ Distances séparatrices reliées à la protection du climat sonore en bordure de certaines routes du réseau supérieur

Afin de réduire les contraintes sonores causées par la proximité d'une infrastructure routière à plus fort débit, la construction de toute **nouvelle** résidence, de toute **nouvelle** institution susceptible d'être perturbées par des niveaux sonores élevés ou tout **nouvel** équipement d'hébergement devra respecter la distance identifiée au tableau qui suit :

Tronçon de route	*Vitesse affichée*	*Distance à partir du centre de l'emprise de la route*
Route 255 entre Danville et le boulevard Saint-Luc à Asbestos	90 Km/heure	30 mètres

7.2.1 MARGE DE RECUL AVANT

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour chacune des zones.

Pour les terrains faisant front à une rue à laquelle une servitude de non accès est attachée, la marge de recul avant ne s'applique pas et sera considérée comme une marge arrière ou latérale selon la situation du bâtiment.

❖ **Construction entre deux emplacements construits:**

Nonobstant les dispositions de la grille de spécifications, dans les secteurs construits ou en voie de construction, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain situé entre 2 lots ou terrains construits dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant de ce bâtiment (B), peut être égale à la moyenne des 2 marges de recul des bâtiments existants (A et C) (voir figure):

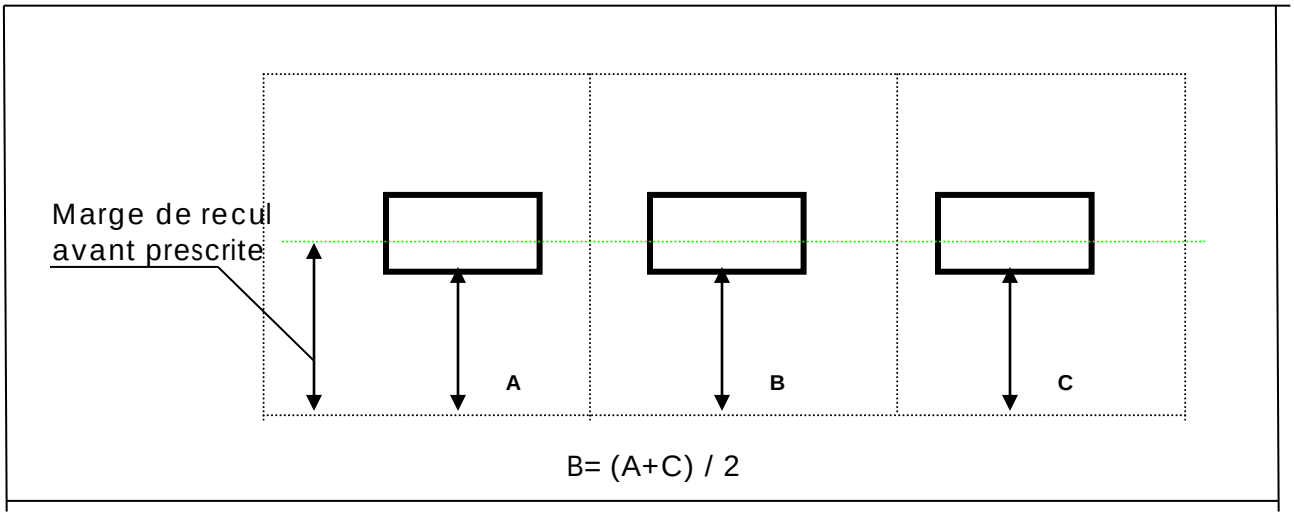

❖ **Construction adjacente à un emplacement construit:**

Par ailleurs, lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un lot ou terrain adjacent à un seul lot ou terrain construit et dont la marge avant n'est pas respectée, la marge de recul avant (B) peut être égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite (C) et la marge de recul du bâtiment existant (A) (voir figure).

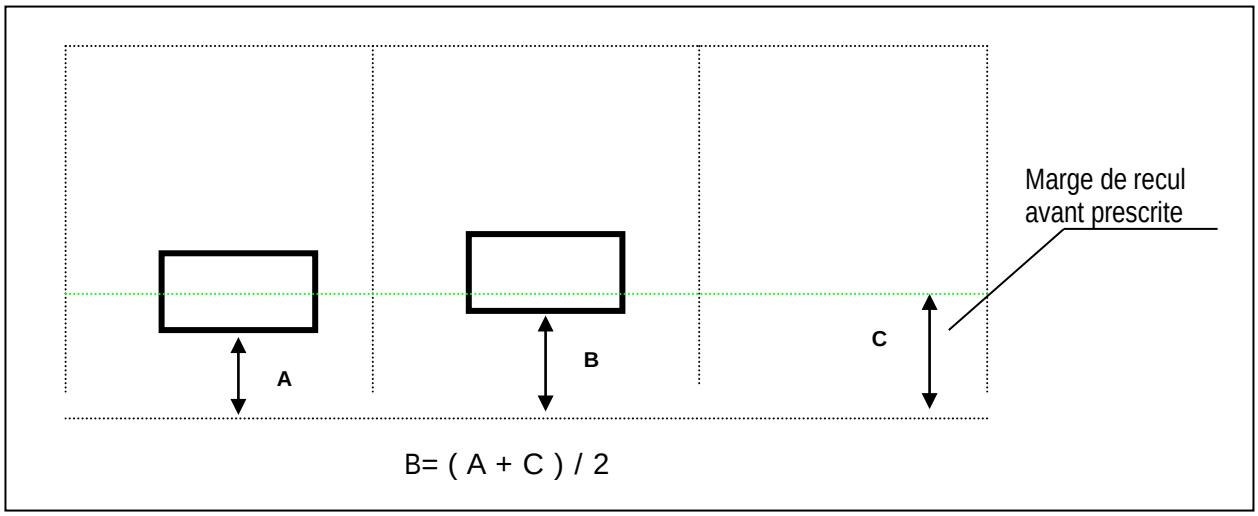

❖ **Emplacement de coin**

Pour tout lot d'angle (lot de coin), la marge de recul avant prescrite doit être observée non seulement en cour avant, mais également pour la cour latérale donnant sur une rue. (voir figure)

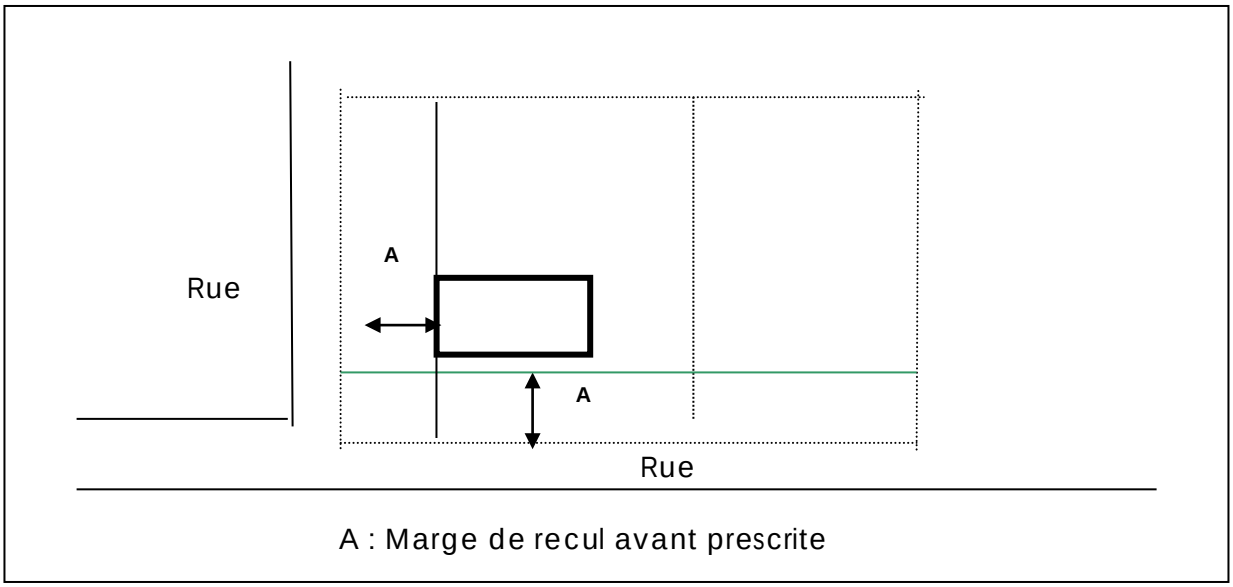

❖ **Résidence de ferme**

Lorsqu'une habitation est implantée sur un terrain occupé par un ou plusieurs bâtiments de ferme, sa marge de recul avant doit être inférieure à celle des autres bâtiments de ferme.

7.2.2 MARGE DE RECUL ARRIÈRE

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter une marge de recul arrière minimale prescrite à la grille des spécifications pour chacune des zones.

7.2.3 MARGES DE RECUL LATÉRALES

L'implantation d'un bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales prescrites à la grille des spécifications pour chacune des zones. De plus, l'implantation devra faire en sorte que la somme des marges de recul latérales respectées soit conforme à la norme prescrite à la grille des spécifications.

❖ **Marge de recul latérale minimale pour un bâtiment jumelé ou en rangée**

Les marges de recul latérales prescrites à la grille des spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou des bâtiments en rangée, lorsqu'ils sont mitoyens. Pour le côté du bâtiment où il y a un tel mur mitoyen, la marge de recul latérale prescrite est réduite à zéro.

7.3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES (ACCESSOIRES)

Bâtiment complémentaire isolé: bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même emplacement et servant à un usage complémentaire à l'usage principal. Ce bâtiment ne comporte aucun lien physique avec le bâtiment principal.

Bâtiment complémentaire intégré (annexé): bâtiment relié au bâtiment principal par un mur ou la toiture. Les normes d'implantation s'appliquant à ce bâtiment sont celles contenues à la grille des spécifications pour le bâtiment principal. Il est entendu que la superficie de ceux-ci est limitée à un maximum de 60% de la superficie du bâtiment principal.

7.3.1 Dispositions générales

Les bâtiments complémentaires ne peuvent être implantés ou utilisés que s'ils accompagnent un usage principal existant sur le même terrain, s'ils servent à sa commodité ou à son utilité et qu'ils sont un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire isolé d'une habitation ne peut être utilisé à des fins d'habitation, sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux et qu'il est spécifiquement autorisé dans ce règlement.

7.3.2 Grille des spécifications

Les dispositions relatives au bâtiment complémentaire isolé qui suivent sont indiquées à la grille des spécifications pour chacune des zones:

- Nombre maximal;
- Nombre maximal de bâtiments complémentaires habitables;
- Superficie maximale par bâtiment complémentaire;
- Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires;
- Hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire.

7.3.3 Nombre maximal de bâtiments complémentaires

Le nombre maximal de bâtiments complémentaires par emplacement est spécifié à la grille des spécifications pour chacune des zones.

7.3.4 Superficie maximale par bâtiment complémentaire

La superficie correspond à la surface d'occupation au sol du bâtiment. Elle est spécifiée à la grille des spécifications pour chacune des zones.

7.3.5 Superficie maximale totale des bâtiments complémentaires

La superficie maximale totale des bâtiments complémentaires correspond à la somme de l'ensemble des surfaces d'occupation au sol des bâtiments complémentaires. Elle est spécifiée à la grille des spécifications pour chacune des zones.

7.3.6 Hauteur maximale

Hauteur d'un bâtiment (en mètres): la distance verticale moyenne calculée à partir du sol jusqu'à la partie la plus élevée de l'assemblage du toit.

En tout temps, la hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales ne s'appliquent pas aux cheminées, aux tours de transport d'électricité, aux tours et antennes de radiodiffusion et télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur le toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

7.4 L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

7.4.1 Grille des spécifications

Les normes suivantes relatives à l'implantation des bâtiments complémentaires isolés, sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone:

- Localisation des bâtiments complémentaires
- Marge de recul avant minimale;
- Marges de recul latérales minimales;
- Marge de recul arrière minimale;
- Distance minimale entre les bâtiments complémentaires isolés;
- Distance minimale entre les bâtiments complémentaires isolés et le bâtiment principal;
- Distance minimale de l'avant-toit par rapport à la limite de propriété.

7.4.2 Localisation des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal

L'implantation des bâtiments complémentaires isolés du bâtiment principal doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales.

7.4.2.1 Marge de recul avant

Lors de l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal, une marge de recul avant minimale prescrite pour les bâtiments principaux à la grille des spécifications doit être respectée pour chacune des zones.

Pour les terrains d'angle ou transversal, les bâtiments complémentaires peuvent empiéter d'un maximum de deux (2) mètres, dans la marge avant prescrite, sur les façades secondaires du bâtiment principal.

7.4.2.2 Marge de recul arrière

Lors de l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal, la marge de recul arrière minimale prescrite pour les bâtiments complémentaires à la grille des spécifications doit être respectée. Lorsque le bâtiment complémentaire isolé comporte une ouverture (porte, fenêtre, etc.), il ne peut être situé à moins de deux (2) mètres de la ligne arrière.

7.4.2.3 Marges de recul latérales

Lors de l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé du bâtiment principal, les marges de recul latérales minimales prescrites pour les bâtiments complémentaires à la grille des spécifications doivent être respectées. Lorsque le bâtiment complémentaire isolé comporte une ouverture (porte, fenêtre, etc.), il ne peut être situé à moins de deux (2) mètres de la ligne latérale.

7.4.3 Distance minimale entre les bâtiments complémentaires isolés

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé par rapport à un autre bâtiment complémentaire isolé est spécifiée à la grille des spécifications pour chacune des zones. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

7.4.4 Distance minimale entre un bâtiment complémentaire isolé et un bâtiment principal

La distance minimale à respecter pour l'implantation d'un bâtiment complémentaire isolé par rapport à un bâtiment principal est spécifiée à la grille des spécifications pour chacune des zones. La distance correspond à la mesure entre les murs extérieurs des bâtiments.

7.4.5 Distance minimale de l'avant-toit par rapport à la limite de propriété

La partie la plus saillante de l'avant-toit doit être à plus de 0,60 mètre de la limite de la propriété arrière ou latérale.

7.5 LES ACCESSOIRES

Les accessoires ne peuvent être implantés que s'ils accompagnent un usage principal existant et s'ils servent à sa commodité ou à son utilité. Aux fins du présent règlement, un accessoire n'est pas considéré comme une construction et ne doit pas faire l'objet d'un permis de construction. Il peut cependant nécessité l'obtention d'un certificat d'autorisation.

7.5.1 Implantation dans la cour avant

Seuls les luminaires, puits artésiens, bancs, boîtes postales et téléphoniques, fosses septiques, champs d'épuration, les installations d'éclairage et de sécurité sont autorisés dans les cours avant.

7.5.2 Implantation dans la cour latérale

Seuls les accessoires autorisés dans les cours avant, ainsi que les constructions souterraines, les points d'attache de cordes à linge, les compteurs d'électricité, les piscines, les équipements de jeux, les antennes, les thermopompes, les gazébos permanents, les boîtes à déchets sont autorisés dans les cours latérales. Également, les bonbonnes, citernes d'eau et réservoirs sont autorisés en autant qu'ils soient implantés à plus de deux (2) mètres des limites de propriété. Les bombonnes, citernes et réservoir ne doivent pas être apparents.

7.5.3 Cour arrière

Les accessoires autorisés dans les cours avant et latérales, ainsi que les réservoirs, bonbonnes, citernes d'eau, foyer extérieurs ou barbecue permanent, et tout autre accessoire sont autorisés dans les cours arrière.

7.5.4 Marges de recul

La mise en place d'accessoires doit respecter une distance minimale de **un mètre par rapport à toute limite** de propriété, sauf dans les cas où il est mentionné autrement dans le présent règlement. Dans le cas des foyers extérieurs, la marge de recul à respecter est de deux (2) mètres par rapport à toute limite de propriété.

7.6 LES PISCINES

7.6.1 Localisation des piscines

Les piscines ne sont permises que dans les cours latérales et arrières. Toutefois, les piscines sont autorisées en cour avant secondaire dans les zones spécifiées à la grille des spécifications.

De plus, exclusivement dans le cas d'emplacement d'angle ou transversal, une piscine sera permise dans la cour avant de la face latérale du bâtiment. Dans ces cas, les piscines doivent respecter une marge de recul minimale avant de trois (3) mètres.

La paroi extérieure de toute piscine (creusée ou hors terre) doit être à une distance minimale d'un mètre (1 m) de toute ligne de propriété et de tout bâtiment principal ou complémentaire.

Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, d'égout, téléphone, électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.

Si une piscine est implantée dans la cour avant, une clôture ou une haie doit obligatoirement faire écran entre la rue et la piscine. Cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre (4 pieds).

7.6.2 Obligation d'installer une clôture autour du site d'une piscine

Toute piscine doit être obligatoirement entourée d'une clôture dont la hauteur ne devra pas être inférieure à 1,2 mètre (4 pieds) à partir du niveau du sol.

Cette clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de un (1) mètre des parois de la piscine.

Toutefois, les parois d'une piscine hors-terre peuvent être considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture si leur hauteur est d'au moins 1,2 mètre. Si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade (« deck », galerie, patio, etc.) adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps conformément à ce règlement et la promenade et le garde-corps ne doivent pas être aménagés de façon à y permettre l'escalade.

Si ce sont les parois d'une piscine hors-terre qui constituent la clôture, l'échelle, l'escalier ou la promenade donnant accès à cette piscine doivent être relevés, enlevés ou protégés par une barrière et le tout doit être verrouillé lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Toute clôture devra être assemblée de façon à empêcher l'escalade et le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre (4 pouces) entre les éléments de la clôture ainsi qu'entre la clôture et le sol. De plus, chaque barrière devra être verrouillée lorsqu'il n'y a pas de surveillance.

Le système de filtration d'une piscine hors-terre devra être situé à plus de un mètre (1 m) de la paroi de la piscine de façon à ne créer aucun moyen d'escalade donnant accès à la piscine. Il sera permis d'installer le système de filtration à moins d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine si celui-ci est situé sous la promenade ou entouré d'une clôture installé en conformité avec ce règlement.

Les clôtures devront être construites avec des matériaux autorisés par le présent règlement.

7.6.3 Promenade (deck)

Les promenades donnant accès à une piscine, si elles sont surélevées de plus de 30 centimètres (1 pied) par rapport au niveau du sol environnant, devront être situées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété. L'escalier donnant accès à la promenade, s'il y a lieu, devra avoir une dimension minimale de 60 cm (2 pieds) de large et être muni d'un garde corps conformément à ce règlement.

7.7 LES SAILLIES COMPLÉMENTAIRES AU BÂTIMENT

7.7.1 Auvents, balcons et assimilés

Les auvents, marquises, balcons, perrons, galeries et leurs toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas deux (2) mètres dans la marge de recul avant, six (6) mètres dans les marges de recul latérales et arrière et qu'ils soient localisés à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière et à plus de un (1) mètre de la ligne avant du terrain.

7.7.2 Fenêtres en baie

Les fenêtres en baie sont autorisées dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas six dixième de mètre (0,6 m) et qu'elles soient localisées à plus de deux (2) mètres des lignes de propriété.

7.7.3 Terrasses commerciales

Les terrasses extérieures utilisées à des fins commerciales sont autorisées dans toutes les cours.

Elles doivent être localisées à plus de deux (2) mètres des lignes de lot du terrain. Cette distance doit être portée à plus de dix (10) mètres des lignes latérales et arrière si le terrain adjacent à la cour où est implantée la terrasse fait partie d'une zone résidentielle.

Dans ce dernier cas, une clôture non ajourée d'une hauteur de deux (2) mètres, ou une haie opaque d'une hauteur équivalente, doit séparer la cour occupée par la terrasse du terrain adjacent où est autorisé l'habitation.

Malgré les normes ci-haut mentionnées, les terrasses ne peuvent être implantées dans le périmètre du triangle de visibilité.

7.7.4 Cheminées intégrées

Les cheminées d'au plus 2,4 mètres de largeur, intégrées au bâtiment principal sont autorisées dans l'ensemble des cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas six dixième de mètre (0,6 m) et qu'elles soient localisées à plus de 1,5 mètres des lignes de propriété.

7.7.5 Escaliers extérieurs

Les escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée ou au sous-sol sont autorisés dans toutes les cours, à la condition qu'ils soient localisés à plus de un (1) mètre de la ligne avant du terrain. Tous les escaliers extérieurs doivent être localisés à plus de deux (2) mètres des lignes latérales et de la ligne arrière du terrain. Les escaliers extérieurs conduisant à un étage supérieur au rez-de-chaussée sont prohibés en cour avant.

7.8 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

7.8.1 Formes prohibées de bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique ou cylindrique sont autorisés seulement dans les zones où est autorisée l'industrie à faible degré de perturbation ou l'agriculture.

7.8.2 Bâtiment patrimonial

Tout bâtiment patrimonial identifié au présent règlement doit respecter les dispositions spécifiques énoncées plus loin dans ce règlement.

7.8.3 Recouvrement extérieur

L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur de tout bâtiment:

- Les cartons-planches, les imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels – les panneaux constitués de matériau granulaire sont toutefois autorisés pour les bâtiments industriels et publics;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- Le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition, sauf pour les fondations apparentes;
- La tôle non décorative et non émaillée, sauf pour les bâtiments agricoles;
- La mousse isolante ou les panneaux d'isolants;
- Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- Les panneaux de fibre de verre ondulés sauf pour les auvents;
- Les panneaux d'agglomérat de copeaux de bois;
- Les toiles, le plastique, sauf pour les serres, les abris d'hiver temporaires et comme protection hivernale.

7.8.4 Traitement des surfaces extérieures

Les surfaces extérieures en bois de toute construction doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la teinture, de la créosote, du vernis ou toute autre protection commerciale reconnue.

Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

Les parements extérieurs des bâtiments devront être entretenus de façon à conserver leur qualité originale.

7.8.5 Matériau principal

Les murs extérieurs de tout bâtiment doivent être du même matériau sur un minimum de 60 % de leur aire totale. Les ouvertures sont cependant exclues du présent calcul.

7.8.6 Balcons obligatoires pour les habitations multifamiliales

Dans les habitations comprenant plusieurs logements, chaque logement situé au-dessus du niveau du rez-de-chaussée qui n'a pas un accès direct à l'extérieur doit être muni d'un balcon extérieur d'au moins trois mètres carrés (3 m^2).

Chapitre 8

LES ENSEIGNES

8.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions suivantes sont applicables à la structure et à l'implantation des enseignes et affiches extérieures et ce, sans égard au fait que celles-ci soient permanentes ou temporaires.

Malgré ce qui est énoncé ailleurs dans ce règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

8.1.1 Enseignes permises sur l'ensemble du territoire

Les enseignes, affiches et autres semblables énumérées plus bas sont permises dans toutes les zones :

- Les enseignes et affiches placées à l'intérieur d'un bâtiment;
- Une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi;
- Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives;
- Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- Les écussons, lettrages et figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction du bâtiment;
- Les affiches et les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Les affiches directionnelles non publiques devront avoir un maximum de un (1) mètre carré;
- Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- Les affiches exigées par une loi ou un règlement, pourvu qu'elles n'aient pas plus de un (1) mètre carré;
- Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu'ils n'aient pas plus de un (1) mètre carré;

- Les affiches et enseignes non-lumineuses de superficie maximale de quatre dixième de mètre (0,4 m) carré posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiment ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur la voie publique;

- Les affiches et enseignes non-lumineuses de superficie maximale de un (1) mètre carré posées à plat sur les bâtiments ou sur un poteau temporaire annonçant la vente d'une propriété (bâtiment et/ou terrain), ces affiches ou enseignes ne doivent concerner que les propriétés où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne dans chacun des cas;

- Pour les emplacements ou un ensemble d'emplacements formant une superficie de plus d'un hectare pour les zones agro-forestières, les affiches et enseignes non-lumineuses de superficie maximale de sept (7) mètres carrés posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la mise en vente du terrain où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant sur la voie publique;

- Les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres-d'oeuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, (que les enseignes ne mesurent pas plus de sept (7) mètres de largeur et cinq (5) mètres de hauteur et qu'elles soient érigées à au moins deux (2) mètres de toute ligne de propriété);

- Les drapeaux d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux;

- Les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement les usages publics du terrain de jeux;

- Les panneaux à découvert, aux portes de théâtre ou de cinéma servant à annoncer les spectacles ou les représentations, à la condition qu'il n'y ait pas plus de deux (2) par cinéma ou théâtre et que chacun de ces panneaux ne compte pas plus de un (1) mètre carré de superficie;

- Une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris une enseigne, une affiche ou un signal se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres choses similaires à condition qu'elles n'excèdent pas un (1) mètre carré;

- Les inscriptions historiques ou commémoratives, les écussons, à la condition que n'y apparaissent aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit d'une entreprise quelconque, ni aucun dispositif d'éclairage à éclats;

- Une enseigne d'identification non-lumineuse à réflexion, indiquant un nom, une adresse et une profession, les heures d'ouvertures, à la condition qu'elle n'excède pas deux dixième (0.2) de mètre carré. La superficie totale de ces enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment ne doit pas excéder cinq dixième (0,5) de mètre carré;

- Les numéros civiques, à la condition que leur taille ne soit pas inférieure à huit centimètres (8 cm), ni supérieure à quinze centimètres (15 cm);

- Les enseignes et affiches temporaires devront être enlevées par celui qui les a posées dans les trente (30) jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

8.1.2 Enseignes prohibées sur l'ensemble du territoire

Les enseignes suivantes sont prohibées sur tout le territoire de la municipalité:

- Les enseignes portatives, communément appelées «sandwich» pour des périodes successives de plus de 3 jours;
- Les enseignes dispositifs à feux clignotants situées à l'extérieur d'un bâtiment et celles situées à l'intérieur d'un bâtiment mais visibles de l'extérieur, à l'exception des enseignes lumineuses indiquant l'heure et la température;
- Toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, les chasse-neige et autres véhicules d'utilité publique;
- Toute enseigne peinte ou fixée sur une remorque ou un débris quelconque (carcasse de camion ou d'autres voitures) et servant à l'affichage prolongé sur un même terrain.
- Une enseigne mobile ou amovible excédant un (1) mètre carré;
- Les enseignes mobiles ou amovibles, de caractère temporaire et conçues pour être déplacées d'un terrain à un autre (sur roues ou autrement).
- Une enseigne dont l'aire excède dix (10) mètres carrés, considérée alors comme panneau-réclame, à l'exception des enseignes communautaires;
- Un dispositif lumineux qui n'est pas dirigé exclusivement sur l'enseigne, ou un dispositif lumineux de couleur rouge, vert ou jaune situé à moins de quinze (15) mètres d'une intersection, ou un dispositif dont les fils électriques ne sont pas enfouis de l'enseigne à la source d'éclairage, ou une enseigne lumineuse à éclats ou projetant une luminosité éblouissante ou employant un gyrophare;
- Une enseigne comportant un dispositif sonore;

- Une enseigne fixée sur le toit d'un bâtiment ou sur le dessus d'un appentis mécanique ou d'une construction hors toit, sur une galerie, un escalier, une balustrade, une lucarne, une tourelle, une corniche ou un toit;
- Une enseigne posée à plat sur un bâtiment et faisant saillie de plus de vingt (20) centimètres au-delà de la façade du bâtiment;
- Une enseigne fixée ou peinte directement sur un véhicule stationné en permanence, un arbre, une clôture, un poteau de services publics;
- Toute enseigne située à moins de un (1) mètre des lignes latérales et arrière du terrain, ou à moins de un (1) mètre de la ligne avant (la partie la plus saillante);
- Une enseigne dont la hauteur est de plus de sept (7) mètres et qui est plus haute que le bâtiment qu'elle dessert;
- Une enseigne qui n'est pas conçue selon des méthodes éprouvées en matière d'assemblage et de résistance des matériaux;
- Toute enseigne qui n'est pas localisée sur le même terrain que le commerce qu'elle vise; cette enseigne est alors considérée comme un panneau-réclame.

8.1.3 Endroits où la pose d'enseignes et d'affiches est prohibée

La pose d'enseignes et d'affiches est interdite aux endroits suivants:

- Toutes les enseignes sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité concernée;
- Toutes les enseignes à un endroit autre que celui où l'entreprise, la profession, le produit, le service ou le divertissement faisant l'objet de la publicité est exercé, vendu ou offert;
- Toute enseigne lumineuse de couleur et de forme pouvant être confondue avec les signaux de circulation est interdite dans une zone décrite par un rayon de quarante-cinq (45) mètres et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes des rues;
- Il est également défendu de peindre des enseignes et des affiches sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, sur le pavage et sur les abris de toile, excluant les auvents et les marquises;
- Aucune enseigne et affiche ne peut être fixée ou posée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux de téléphone et d'électricité, les antennes, les clôtures ou sur les murs de clôture, les belvédères et les constructions hors toit. Aucune enseigne de plus de un (1) mètre de hauteur ne doit être fixée sur le garde-fou d'une galerie;
- Aucune enseigne ne doit être posée de façon à obstruer ou à limiter la largeur d'une issue;

- Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne;

- Les enseignes ne doivent en aucun cas nuire à la visibilité des automobilistes ou des cyclistes;

- Aucune enseigne ou affiche ne doit empiéter au-dessus de la chaussée;

- Les enseignes et affiches sont également défendues dans les cours arrière ne donnant pas sur une rue.

8.1.4 Enseignes dérogatoires

Toute enseigne non conforme aux dispositions du présent chapitre est dérogatoire. Sauf pour la rendre conforme à la présente réglementation, il est interdit de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire.

Pour les fins d'interprétation, on entend par «**modification**» le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux. Cependant, il est permis d'entretenir et de maintenir une enseigne dérogatoire à la présente réglementation. On entend par **«maintien et entretien**», la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports et le remplacement du système d'éclairage

8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.2.1 Types et localisation d'enseignes

Les enseignes peuvent être implantées:

- À plat sur le bâtiment;

- En porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;

- Perpendiculaire au bâtiment;

- Sur poteaux ou sur socle; uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux

intersections de rues. La hauteur libre sous ce type d'enseigne ne doit être inférieur à trois mètres.

8.2.2 Superficie maximale des enseignes

Les enseignes maximale des enseignes pourra être d'au plus **un (1) mètre carré par mètre linéaire de façade du rez-de-chaussée** donnant sur une rue ou des rues occupées par le ou les usages visés par l'affichage. Dans le cas d'affichage peint dans une vitrine, cet affichage doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise, s'il vise un produit ou service. Il n'est pas considéré lorsqu'il souligne un événement (ex. Noël, une vente, etc.).

Les enseignes sur poteau ou sur socle ne peuvent avoir une superficie supérieure à neuf (9) mètres carrés.

Dans le cas d'affichage pour des usages commerciaux situés en bordure des routes 255, 249 et de la rue Larochelle, les enseignes sur poteau ou sur socle ne peuvent avoir une superficie supérieure à cinq (5) mètres carrés. Une enseigne perpendiculaire au bâtiment devra avoir une superficie totale inférieure à six (6) mètres chacune.

- **Calcul de la superficie d'affichage :**

L'aire comprise dans le périmètre d'affichage pour une enseigne sur poteau ou sur socle et perpendiculaire au bâtiment est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes des éléments constituant l'enseigne à l'exclusion des montants et supports.

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment ou en porte-à-faux ou à un angle est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

Dans le cas d'enseigne sur auvent, marquise ou brise-soleil, la superficie d'affichage est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage.

Dans le cas d'enseigne sur poteaux, ou socle, ou perpendiculaire, les dispositions suivantes s'appliquent:

- Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement dans le cas où la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas six dixième (0,6) de mètre.

- Si la distance moyenne entre les deux (2) faces est plus de six dixième (0,6) de mètre, la surface formée par ce côté (de plus de 60 cm) devra compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne.

- Si, d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux (2) côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

8.2.3 Nombre maximal de types d'enseignes par emplacement

Le nombre maximal de types d'enseignes et d'affiches par emplacement est limité à deux (2) types. Cependant, on ne pourra implanter et installer un seul des deux types d'enseignes suivants: soit perpendiculaire au bâtiment, soit sur poteaux ou socle.

8.2.4 Nombre maximal d'enseignes par entreprise

Le nombre maximal d'enseignes autorisées est limité à deux types d'enseignes par entreprise par rue faisant front au commerce.

8.2.5 Hauteur maximale des enseignes

- **Sur les bâtiments**: Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée. La hauteur maximale permise est de deux (2) mètres.

- **Sur le terrain**: Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de sept (7) mètres au-dessus du sol où elle est posée sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment.

8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.3.1 Enseignes pour usage domestique dans une zone résidentielle

Malgré ce qui est énoncé précédemment, pour les usages domestiques dans une zone résidentielle, les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- La superficie maximale par activité est de un (1) mètre carré;
- Les inscriptions ne doivent pas comporter d'annonces pour la vente de produit;
- L'identification de l'entreprise (enseigne) doit respecter les normes sur les enseignes édictées dans ce règlement.

8.3.2 Enseigne pour une zone résidentielle

Malgré ce qui est énoncé précédemment, pour les usages résidentiels dans une zone résidentielle, les enseignes doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les enseignes identifiant les habitations multifamiliales sont autorisées dans une zone résidentielle. Superficie maximale de trois (3) mètres carrés. Les inscriptions ne doivent pas comporter d'annonces pour la vente de produit.

8.3.3 Affichage d'un centre commercial

Dans le cas d'un ensemble d'entreprises localisées dans un même bâtiment, seules les enseignes appliquées à plat sur le bâtiment ou en porte-à-faux ou à angle, incluant les marquises, auvents et brise-soleil sont autorisées.

Ainsi, toutes ces entreprises devront avoir des enseignes du même type.

Le nombre d'enseignes est limité à une (1) seule par entreprise par façade ayant front à la voie publique.

La superficie permise des enseignes est limitée à 0,05 mètre carré par un (1) mètre carré de superficie de plancher occupé sans toutefois dépasser la superficie maximale de neuf (9) mètres carrés par entreprise.

De plus, une seule enseigne sur poteaux ou sur socle d'une superficie maximale de neuf (9) mètres carrés est autorisée à tous les 100 mètres linéaire de terrain pour chaque voie publique permettant un accès direct au centre commercial. Cette enseigne ne pourra avoir une hauteur supérieure à sept (7) mètres.

8.3.4 Enseigne d'établissement agricole

Malgré ce qui énoncé plus tôt, une enseigne d'une superficie maximale de trois (3) mètres carrés identifiant la ferme est autorisée par établissement.

Cette enseigne pourra être implantée :

- À plat sur le bâtiment;
- En porte-à-faux ou à un angle incluant les enseignes et affiches sur marquise, auvent et brise-soleil;
- Perpendiculaire au bâtiment;
- Sur poteaux ou sur socle; uniquement dans les cours donnant sur une rue. Elles doivent respecter les dispositions indiquées au règlement concernant la visibilité aux intersections de rues.

8.3.5 Affichage des sites d'intérêt

Dans toutes les zones et nonobstant les dispositions de tout autre article au présent chapitre, toute affiche ou tout panneau érigé en bordure d'une rue pour l'orientation et la commodité du public et destiné à indiquer la direction pour se rendre à un site de loisir ou de villégiature ou à un site d'intérêt écologique ou historique devra se conformer aux dispositions suivantes :

1- L'affiche doit être à au moins trois (3) mètres de l'emprise d'une rue et à six (6) mètres de cette emprise pour chacune des rues, dans le cas d'un terrain d'angle;

2- L'affiche sera fixée à un poteau et sera située à une distance minimale de un mètre (1 m) et à une distance maximale de 1,2 mètre du sol;

3- L'affiche aura une hauteur minimale de trois dizièmes de mètre (0,3 m), une hauteur maximale de cinq dixièmes de mètre (0,5 m), une longueur minimale de un mètre (1 m) et une longueur maximale de un mètre deux dizièmes (1,2 m);

4- L'affiche présentera un graphisme de couleur verte sur fond blanc;

5- L'affiche comprendra le nom du site et titre, le nom de la municipalité et si désiré, le nom de la municipalité régionale de comté ou de l'organisme promoteur en sous-titre, une flèche de direction dans la partie droite du panneau.

CHAPITRE 9

LES SITES D'INTÉRÊT

9.1 LES SITES D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, HISTORIQUE OU CULTUREL

Pour tous les bâtiments d'intérêts patrimonial, historique ou culturel identifiés au plan de zonage, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucun déplacement du bâtiment principal n'est autorisé sauf s'il est nécessaire pour des raisons de sécurité;
- Aucun changement du revêtement extérieur de tout bâtiment principal sauf dans le cas d'un recouvrement dont l'apparence est identique ou similaire au matériau d'origine et installé de façon similaire;
- Aucun changement des dimensions actuelles des ouvertures originales des bâtiments. Le type d'ouverture devra rester le même qu'à l'origine;
- Toute nouvelle ouverture devra respecter le caractère du bâtiment;
- Tout bâtiment secondaire devra s'harmoniser avec le bâtiment principal;
- Tout agrandissement du bâtiment principal, se fera dans un prolongement du bâtiment actuel quant à sa forme et à son gabarit;
- Toute modification au bâtiment principal devra se faire de façon à favoriser la conservation et la mise en valeur du cadre bâti traditionnel.

En aucun cas, une dérogation par rapport aux normes susmentionnées ou une aggravation par rapport à la situation existante ne sera acceptée.

En aucun cas, un bâtiment d'intérêt patrimonial, historique ou culturel ne pourra être démoli à moins qu'il soit jugé dangereux pour la sécurité publique ou ayant perdu plus de 50% de sa valeur.

9.2 LES SITES D'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL ET ÉCOLOGIQUE

9.2.1 La protection du milieu riverain

En bordure de tout plan d'eau de l'ensemble du territoire de la municipalité, des zones de protection du milieu riverain sont établies afin de préserver l'esthétique du milieu, de prévenir les risques d'inondation et les risques d'érosion des berges.

❖ Protection en bordure d'un plan d'eau

Une bande de protection d'une largeur minimale établie selon les cas énumérés plus bas devra être conservée en bordure de tout plan d'eau. Cette bande devra être mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et s'étendre vers les terres.

Largeur de la bande de protection (selon le cas) :

Rive présentant une pente inférieure à 30%. *La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).*

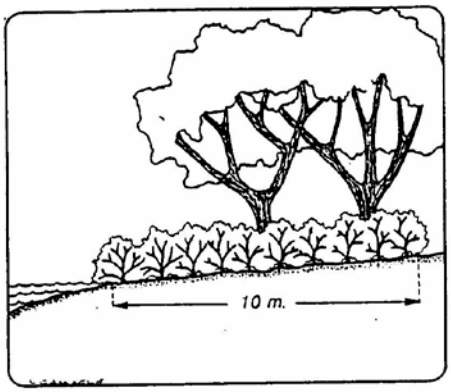

Rive présentant un talus de moins de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. *La bande de protection est de 10 mètres (33 pieds).*

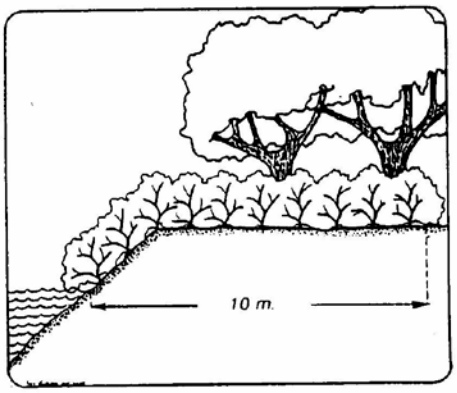

Rive présentant une pente continue à 30%. *La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).*

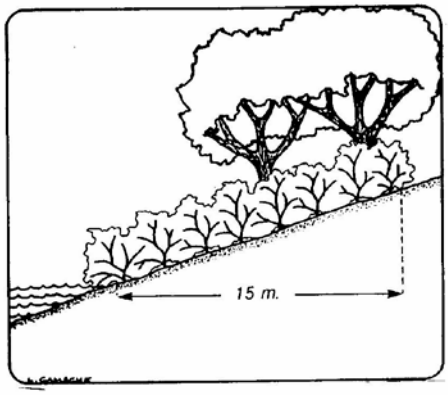

Rive présentant un talus de plus de 5 mètres (16 pieds) de hauteur dont la pente est supérieure à 30%. *La bande de protection est de 15 mètres (49 pieds).*

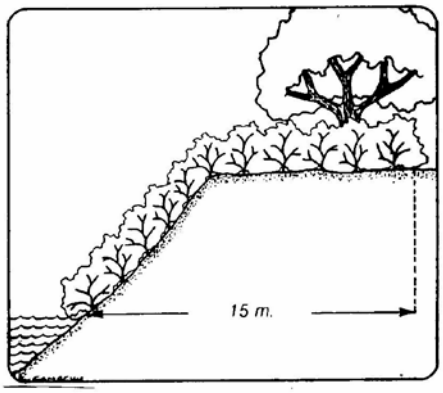

À l'intérieur de la bande de protection mentionnée auparavant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

a) la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
- le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

b) la construction ou l'érection d'un bâtiment complémentaire (garage, remise, cabanon ou piscine, etc.), est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions de l'emplacement ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment complémentaire, à la suite de la création de la bande riveraine;
- le lotissement a été réalisé avant le 21 mars 1983;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres effectuée en conformité avec les dispositions sur le déboisement compris dans ce règlement;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

d) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;

e) les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, ch. Q-2, r.8)*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux normes prescrites dans ce document;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement;*
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.*

❖ **Protection du littoral**

Sur le littoral, **sont interdits** toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui sont permis :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

f) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le *Code municipal (L.R.Q., ch. C-27.1)* et la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., ch. C-19)*;

g) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2),* la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., ch. C-61.1)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., ch. R-13)* ou toute autre loi.

9.2.2 Bande boisée en bordure des cours d'eau Danville et Nicolet et du lac Les Trois-Lacs.

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de part et d'autre d'un cours d'eau identifié doit être aménagée en respectant les conditions d'aménagement suivantes :

- Être composée d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- Être composée d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chaque arbre ou arbrisseau est de 1,5 mètres;
- Être composée d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);

- Être composée d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de trois dixièmes de mètre (0,3 m);
- que la bande boisée est requise;

- Toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes est prohibée sur la surface couverte par la bande boisée.

9.2.3 Protection des aires de confinement des cerfs de Virginie

À l'intérieur des aires de confinement des cerfs de Virginie identifiées au plan de zonage en annexe, toute exploitation forestière devra éviter de faire la récolte sur de trop grandes superficies de façon à maintenir les composantes végétales servant d'abri et de nourriture aux cerfs de Virginie. De plus on devra maintenir, autant que possible, un abri de qualité en pins, sapins et épinettes lors de la réalisation de travaux de récolte et de mise en valeur. Enfin, si possible, la coupe de bois se fera en hiver et laissera les débris de coupe sur place de façon à procurer de la nourriture aux cerfs de Virginie.

9.2.4 Protection des aires de concentration d'oiseaux aquatiques et des habitats du rat musqué

À l'intérieur des aires de concentration d'oiseaux aquatiques ou des habitats du rat musqué, identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes devront s'appliquer :

- Aucune coupe forestière n'est autorisée;

- Tout drainage ou modification du niveau naturel des eaux est interdit;

- Seules les activités d'observation ou les activités scientifiques sont autorisées.

9.2.5 Protection des héronnières

À l'intérieur des héronnières identifiées au plan de zonage en annexe, les normes suivantes s'appliquent :

- Aucune nouvelle utilisation du sol, aucune construction n'est autorisée dans un périmètre de cinquante (50) mètres (164 pieds) autour de la héronnière;

- Seules les interventions forestières visant à prélever les arbres morts ou malades sont autorisées jusqu'à quinze (15) mètres de la héronnière, à la condition que ces interventions soient effectuées sur sol gelé.

CHAPITRE 10

ZONES DE CONTRAINTES

10.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES POUVANT PRÉSENTER UN RISQUE D'INONDATION

10.1.1 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans)

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de grand courant (récurrence 0-20 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage, aucune construction, aucun ouvrage et aucun travail ne pourront être autorisés. Cependant, des constructions, des ouvrages ou des travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation dont la liste apparaît à l'article 10.1.3 de ce chapitre pourront être autorisés.

10.1.2 Zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans)

À l'intérieur d'une zone pouvant présenter un risque d'inondation de faible courant (récurrence 20-100 ans) telle qu'identifiée au plan de zonage, toutes les constructions ou tous les ouvrages non immunisés conformément aux prescriptions énoncées dans ce chapitre devront être interdits.

Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés devront également être interdits. Les bâtiments complémentaires san fondation sont autorisés.

10.1.3 Constructions, ouvrages ou travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation

- Les travaux entrepris ultérieurement à l'identification comme zone pouvant présenter un risque d'inondation au schéma d'aménagement et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient immunisés conformément aux prescriptions énoncées au point 10.1.4.

- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation conforme aux prescriptions énoncées dans ce chapitre devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 20-100 ans;

- Les installations souterraines de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service.

10.1.3 Constructions, ouvrages ou travaux soustraits d'office à l'application des normes relatives aux zones pouvant présenter un risque d'inondation (suite)

- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 21 mars 1983;

- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout;

- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation provinciale en vigueur;

- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'approvisionnement en eau d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit conformément à la réglementation provinciale en vigueur;

- L'entretien des voies de circulation ainsi que des servitudes d'utilité publique;

- Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés le 21 mars 1983. L'exemption de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 21 mars 1983.

De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé conformément aux prescriptions énoncées dans le présent chapitre et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit être augmentée;

- Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant;

- Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles;

- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives;

- Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant;

- Un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation;

- Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation énoncées dans le document complémentaire. Le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

10.1.4 Règles d'immunisation

Lorsque le règlement exige que les ouvrages ou les constructions soient immunisés, les règles suivantes devront être respectées:

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, porte de garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;

3. aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4. les drains d'évacuation devront être munis de clapets de retenue;

5. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à:

    - l'imperméabilisation;
    - la stabilité des structures;
    - l'armature nécessaire;
    - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
    - la résistance du béton à la compression et à la tension;

6. le remblayage du terrain devra se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

10.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT D'INSTABILITÉ DU SOL

10.2.1 Zone à potentiel moyen de développement d'instabilité du sol

Toute nouvelle construction est interdite à l'intérieur d'une zone à potentiel moyen d'instabilité du sol telle qu'identifiée au plan de zonage.

10.2.2 Zone à potentiel faible de développement d'instabilité du sol

À l'intérieur d'une zone à potentiel faible d'instabilité du sol, seules les constructions résidentielles de deux étages maximum sont autorisées ainsi que les ouvrages pour des fins d'implantation d'un service d'aqueduc et/ou d'égout ou pour les fins d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.

10.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE CONTRAINTES ANTHROPIQUES

À l'intérieur de la «zone de contraintes anthropiques » identifiée au plan de zonage, les prescriptions suivantes s'appliquent :

1. aucune nouvelle résidence sauf celle utilisée pour des fins agricoles. Cependant, en aucun cas, une telle résidence ne pourra être implantée à moins de 150 mètres de la limite de la zone;

2. seules les usages agricoles (ferme sans élevage, ferme d'élevage avec restriction, services agricoles, entreprise agro-industrielle), forestier (exploitation commerciale de la forêt, services forestier), industriels reliés à la ressource minière et services accessoires aux entreprises reliées à la ressource minière sont permis.

Chapitre 11

CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT ET DU REBOISEMENT

11.1 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R)

L'abattage des arbres est assujetti aux contraintes suivantes, l'arbre doit :

- Être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- Être dangereux pour la sécurité des personnes;
- Être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- Être une nuisance à la propriété;
- Causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- Être un peuplier, un saule à hautes tiges, un érable argenté ou un érable à Giguère.
- Être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- Être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé. Dans ce cas, il doit être remplacé par un arbre ayant un diamètre minimum, lors de la plantation de quarante millimètres (40 mm), mesuré à trois cents millimètres (300 mm) au-dessus du niveau du sol et à une hauteur minimale de deux mètres (2 m).

Dans les autres cas, l'abattage sera autorisé si un expert en foresterie conclut qu'il n'y a pas d'autres solutions que l'abattage.

Un arbre coupé en contravention de l'article 11.1 devra être remplacé par un arbre de soixante millimètres (60 mm) de diamètre, calculé à cent cinquante millimètres (150 mm) au-dessus du niveau du sol d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m).

L'article 11.1 ne s'applique pas à un boisé non habité, situé en zone agricole, dont la superficie est de un demi hectare ou plus.

11.1.1 Protection des arbres lors de travaux

Lors de travaux de construction, de déblai ou de remblai, les mesures préventives minimales suivantes doivent être prises de façon à assurer la protection des arbres en place :

- Sur l'emplacement où les travaux de construction sont effectués, l'abattage d'arbres est autorisé à même le permis de construction, dans les cas suivants :

- Partout sur le terrain, lorsque l'arbre a un diamètre de moins de quinze centimètres (15 cm) à trente centimètres (30 cm) du sol;

- Les arbres sont situés sur l'emplacement de la future construction, de l'emprise pour les services d'utilité publique, de l'accès à la propriété et de l'aire de stationnement hors rue;

- Les arbres sont situés dans un périmètre dont la limite, par rapport au mur avant du bâtiment projeté, est située à sept mètres et cinq dixièmes (7,5 m), par rapport aux murs latéraux et arrière, à six mètres (6 m);

- Les arbres sont à moins de un mètre (1 m) des surfaces pavées;

- Les arbres sont à moins de un mètre, cinq dixièmes (1,5 m) d'un usage ou d'une construction complémentaire;

- Les arbres sont situés à l'emplacement projeté d'une installation septique et à trois mètres et cinq dixièmes (3,5 m) de cet emplacement;

- Les arbres sont des trembles, peupliers, saules à hautes tiges, bouleaux gris, érables argentés et érables à Giguère.

- Avant de permettre l'accès à la machinerie lourde, on doit :

  - Procéder à l'abattage des arbres marqués à cet effet;

  - Délimiter une voie d'accès que les opérateurs devront respecter;

  - Protéger les arbres situés près des aires de manœuvre avec des planches de bois disposées verticalement autour du tronc puis attachées les unes aux autres;

- L'entreposage de tout matériau pouvant empêcher la libre circulation de l'air, d'eau ou d'éléments nutritifs à moins de trois mètres (3 m) du tronc est interdit;

- Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment;

- Lors de travaux de terrassement, on doit :

  - Si le niveau du sol doit être rehaussé de quatre cent cinquante millimètres (450 mm) ou plus autour des arbres à protéger, installer autour de l'arbre un réseau de tuyaux de drain agricole en forme de roue de chariot;

  - Si le niveau du sol doit être rehaussé de cent millimètres (100 mm) à quatre cent cinquante millimètres (450 mm) autour des arbres à protéger, disposer un enrochement sur toute la surface du système racinaire;

- Si le niveau du sol doit être rehaussé de cent millimètres (100 mm) ou moins, utiliser un matériau perméable comme le sable ou le gravier;

- Si le niveau du sol doit être abaissé autour des arbres à conserver, on doit élaguer les branches dans une proportion équivalente au pourcentage des racines coupées.

11.1.2 Rehaussement ou abaissement de terrain

Lorsqu'un rehaussement ou un abaissement de terrain de plus de trente centimètres (30 cm) est nécessaire dans le cadre d'un projet de construction ou d'aménagement de terrain, l'abattage des arbres présents sur le terrain est autorisé malgré l'article 11.1.1. Toutefois les arbres de trente centimètres (30 cm) de diamètre ou plus, calculé à 1,4 mètre du sol, doivent être conservés et protégés conformément à l'article 11.1.1.

11.1.3 Coupe d'arbres dans les zones à urbaniser

Il est également interdit de couper les arbres d'une façon systématique sur des terrains non subdivisés ou sur l'emprise des rues projetées non subdivisées tant et aussi longtemps que la subdivision n'aura pas été déposée et qu'une demande officielle d'ouverture de rue n'aura pas été approuvée par le Conseil et que le propriétaire ne s'est pas engagé à construire la rue. De plus, sur les terrains adjacents à la rue projetée, aucun arbre ne peut être abattu tant que le permis de construction n'a pas été émis.

11.2 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES AGRICOLE (A) RURALE (RU) ET FORESTIÈRE (F)

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones Agricole (A), Rurale (RU) et Forestière (F) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement .

- ### 11.2.1 Types de coupes autorisées

Les coupes visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial sont permises sans toutefois excéder une superficie de quatre (4) hectares (9.88 acres) d'un seul tenant.

Tous les sites de coupe séparés par moins de cent (100) mètres (328,08 pieds) sont considérés comme d'un seul tenant. Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) (incluant les chemins de débardage) des tiges de bois commercial sont permises par période de dix (10) ans à l'intérieur des espaces séparant les sites de coupe.

▪ 11.2.2 Protection des boisés voisins

Dans le cas de déboisement visant à prélever plus de quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial, une bande boisée de vingt (20) mètres (65,62 pieds), devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée.

A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans sont permises.

▪ 11.2.3 Déboisement en bordure d'un chemin public

Une bande boisée d'au moins trente (30) mètres (98,43 pieds) devra être préservée entre l'emprise d'un chemin public et l'assiette de coupe. Dans le cas où le boisé est situé à cent (100) mètres ou plus de la limite de l'emprise du chemin public, la bande boisée n'est pas exigée. A l'intérieur de la bande boisée susmentionnée, seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont permises. Les coupes à blanc ou visant à prélever plus de trente pour cent (30 %) du bois commercial, sont strictement interdites.

▪ 11.2.4 Déboisement sur les pentes fortes

❖ ***Pente de 30 à 49 %***

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ ***Pente de 50 % et plus***

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

▪ 11.2.5 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial sont autorisés sur une période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente pour cent (30 %) du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix (10) mètres mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois mètres (3 m).

o 11.3 CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT COMMERCIAL DANS LES ZONES DE VILLÉGIATURE (V)

Les normes suivantes s'appliquent à l'abattage d'arbres dans l'ensemble des zones de villégiature (V) identifié au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement .

▪ 11.3.1 Types de coupes autorisées

Seules les coupes visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial par période de cinq (5) ans sont autorisées.

11.3.2 Déboisement sur les pentes fortes

❖ ***Pente de 30 à 49 %***

Seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) des tiges de bois commercial est autorisé sur une période de dix (10) ans.

❖ ***Pente de 50 % et plus***

Seul le déboisement visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics est autorisé.

11.3.3 Déboisement le long des lacs et cours d'eau

Une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres (65,62 pieds), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes de tout plan d'eau devra être préservée.

À l'intérieur de cette bande boisée, seuls les déboisements visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges de bois commercial sont autorisés sur une

période de cinq (5) ans. Les coupes visant à prélever plus de trente pourcent (30 %) du bois commercial, sont strictement interdites.

Aucune machinerie n'est permise à moins de dix mètres (10 m) mesurés à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau.

Dans le cas de déboisement pour la mise en valeur agricole, la bande de protection est réduite à trois mètres (3 m).

o 11.4 CAS D'EXCEPTIONS EN MATIÈRE DE DÉBOISEMENT

À l'exception des dispositions touchant le déboisement le long des lacs et cours d'eau et le déboisement sur les terres du domaine public, les situations suivantes font office d'exceptions à l'égard des prescriptions sur le déboisement :

a) Arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts

Les travaux de coupe visant les arbres tarés, dépérissants, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies, peuvent être autorisés même si le nombre de tiges de bois commercial prélevées excède la norme prescrite.

Dans le cas où l'aire de coupe serait de plus de deux (2) hectares d'un seul tenant, une prescription signée d'un ingénieur forestier devra confirmer la nécessité de déroger à la réglementation.

b) Peuplement à maturité

Dans le cas où le peuplement visé serait à maturité, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Cependant, les secteurs visés devront avoir fait l'objet d'une bonne régénération et les méthodes de coupe utilisées devront assurer la protection des arbres régénérés. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.

c) Chablis ou catastrophe naturelle

Dans le cas où un secteur boisé a subi un chablis ou a dû affronter une catastrophe naturelle, les restrictions énoncées dans le présent règlement pourront être levées. Une prescription écrite d'un ingénieur forestier devra confirmer cette situation d'exception et mentionner qu'un déboisement dérogatoire aux normes prescrites est nécessaire.

d) Ouverture et entretien de chemins publics ou privés

Le déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de circulation publiques ou de voies de circulation privées ou de chemins de ferme n'a pas à respecter les prescriptions édictées plus tôt si la largeur de ces voies et de ces chemins est de quinze (15) mètres et moins.

e) Déboisement pour creusage d'un fossé de drainage forestier

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de six (6) mètres (19,68 pieds). Lors d'un tel creusage, des mesures devront être envisagées pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage.

f) Déboisement pour la construction d'un chemin forestier

Le déboisement est permis aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de quinze (15) mètres (49,21 pieds). Dans le cas de travaux de déboisement de plus de cinquante (50) hectares, la largeur maximale permise sera de trente (30) mètres (98,43 pieds).

L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix (10) pour cent de la superficie du terrain.

g) Défrichage à des fins agricoles

Les restrictions énoncées plus tôt sont levées lorsque le déboisement vise à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricoles, incluant l'implantation de constructions et d'ouvrages conformes à la réglementation. Dans ce cas de production et de mise en valeur agricoles, un plan de développement agricole, signé par un agronome devra être présenté. Ce plan devra faire état du projet, de sa pertinence et proposer un échéancier d'utilisation agricole à respecter. L'utilisation du sol à des fins agricoles devra se faire dans un délai minimum de trois (3) ans après le début du déboisement.

h) L'abattage d'arbres de Noël cultivés

Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas à la coupe d'arbres de Noël cultivés.

I) Déboisement effectué par une autorité publique pour des fins d'utilité publique

Les restrictions énoncées plus tôt ne s'appliquent pas aux déboisements effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique.

j) Coupe de conversion pour le renouvellement de la forêt

Les travaux de coupe de conversion effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux, de groupements forestiers ou de syndicats forestiers visant le renouvellement de la forêt, n'auront pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut dans cet article.

k) Construction ou ouvrage conforme à la réglementation

Le déboisement nécessaire à l'implantation de constructions ou d'ouvrages conformes à la présente réglementation n'a pas à respecter les prescriptions énoncées plus haut dans cet article.

11.5 TERRES DU DOMAINE PUBLIC

À l'intérieur des terres du domaine public, le guide des modalités d'intervention en milieu forestier réalisé par le ministère de l'Énergie et des Ressources a préséance aux normes sur le contrôle du déboisement énoncées dans ce règlement.

11.6 CONTRÔLE DU REBOISEMENT

11.6.1 Zones AGRICULTURE (A)

À l'intérieur des zones AGRICULTURE (A) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2 ,3, 4 ou 5 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada, ne pourront faire l'objet d'un reboisement.

11.6.2 Zones RURALE (Ru)

À l'intérieur des zones RURALE (Ru) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante de ce règlement, les terres présentant un potentiel agricole majoritairement de niveau 1, 2, 3 ou 4 selon la classification de l'inventaire des terres du Canada, ne pourront faire l'objet d'un reboisement.

Chapitre 12

LE STATIONNEMENT HORS-RUE

12.1 STATIONNEMENT OBLIGATOIRE

Tout immeuble doit avoir un espace réservé et aménagé en permanence pour le stationnement hors rue des véhicules.

L'aire de stationnement hors rue doit contenir le nombre minimal de stalles de stationnement prescrit par les dispositions ou usages de l'immeuble à desservir dans le présent règlement.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que le bâtiment demeure en existence et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

Il est donc illégal pour le propriétaire d'un usage de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requis par ce règlement.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf. Dans le cas d'un agrandissement, seul l'agrandissement est soumis aux présentes dispositions.

12.2 CALCUL DU NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT

L'aire de stationnement de toute construction comportant plusieurs usages différents doit contenir un nombre minimal de stalles égal au total des stalles qui sont exigées pour chaque usage.

Lorsqu'un bâtiment comporte un usage principal et un ou plusieurs usages accessoires, l'aire de stationnement doit contenir un nombre minimal de stalles égal au total des stalles qui sont exigées pour chaque usage distinct.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque cinquante centimètres (50 cm) de banc sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie brute de plancher.

Lorsque les exigences ci-dessous sont basées sur le nombre d'employés et que ce nombre n'est pas déterminé avec précision par celui qui demande un permis de construction, ce nombre sera établi par comparaison en prenant pour base le nombre d'employés dans des établissements similaires.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de cases de stationnement indiqué ne comprend pas l'espace requis pour remiser les véhicules de service de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

Dans le cas où deux dispositions sont indiquées, la plus restrictive s'applique.

12.3 NOMBRE MINIMAL DE STALLES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE

12.3.1 Usages résidentiels

Une (1) case de stationnement par unité de logement.

Dans le cas de logement ayant des chambres en location, on devra ajouter une (1) case de stationnement supplémentaire pour chaque groupe de deux (2) chambres en location.

Dans le cas de centre ou foyer d'accueil pour personnes âgées ou d'une habitation pour personnes retraitées (HPR), la norme sera d'une (1) case de stationnement par quatre (4) chambres ou logements.

12.3.2 Usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi au tableau 12.3 :

Tableau 12.3 - Nombre minimal de cases requis pour les usages autres que résidentiels

Le nombre minimal de cases requis par usage est indiqué par usage au tableau suivant :

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximale)	Par 20 m² de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course, stade de baseball	0,2	-	-	+ 0,5 par 20 m² de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)	-	1,0 + 1,0	-	Atelier de réparation véhicules automo-biles (baie de service)
Atelier de travail	-	-	1	-
Banque, caisse populaire et institution financière	-	1	-	-
Bureau recevant des clients	-	1	-	-
Bureau ne recevant aucun client	-	-	1	-
Bibliothèque, musée (équipement culturel)	-	0,3	-	-
Concessionnaire automobile + autres	-	0,25 +	0,25	-
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2	-	-	-
Clinique médicale	-	-	-	3 cases par professionnel
Centre commercial* (superficie locative seulement)	-	1	-	-
Dépanneur	-	0,8	-	-
Église et lieu de culte	0,1	-	-	-
Établissement de vente au détail : ❖ 1 000 m² et moins ❖ plus de 1 000 m²	- -	0,5 25 cases + 0,25 au-dessus de 1 000 m²	- -	- -
Établissement de vente en gros	-	0,1 +	1,0	-
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,3	-	-	-
Entrepôt	-	0,1 +	1,0	-

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximale)	Par 20 m² de plancher	Par employé	Autre méthode
Casse-croûte, cuisine à emporter	-	-	-	1,0 case par m² de plancher réservé à la clientèle ou par mètre de façade selon le cas
Équipement récréatif :				
❖ Quilles	-	-	-	3/allée
❖ Billard	-	-	-	2/table
❖ Curling	-	-	-	4/glace
❖ Tennis, badminton,	-	-	-	1/court
raquetball,	-	1,0	-	-
squash	-	1,0	-	-
❖ Patinage à roulette	-	-	-	20 cases par terrain
❖ Gymnase	-	-	-	
❖ Terrain de balle/Soccer				20 cases par terrain
École primaire	-	-	1,0 + surface requise pour les autobus scolaires	
École secondaire, institution technique et autres écoles	-	-	1,0 + 2 cases par classe + espace requis pour les autobus scolaires	
Maison de tourisme	-	-	1,0 + 1 case par chambre	
Hôpital	-	-	0,5 + 1 case par 2 lits	
Hôtel	-	-	1,0 + 1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres + 1 case par 4 chambres additionnelles	
Lave-auto	-	-	1,0 + 1 longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la piste de lavage	
Magasin de meubles et appareils ménagers, quincaillerie, mercerie	-	0,4	-	-
Motel	-	-	-	1 case / unité
Magasin d'alimentation (excluant les dépanneurs)	-	1	-	-
Industrie	-	0,2 ou	1**	-
** La plus restrictive s'applique.				
Parc de roulottes	-	-	-	1 case par emplacement

USAGES	NOMBRE DE CASES MINIMUM			
	Par siège (capacité maximale)	Par 20 m² de plancher	Par employé	Autre méthode
Poste d'essence	-	-	1	-
Restaurant avec service à l'auto (aucune consommation à l'intérieur	-	-	-	12 cases minimum + 0,5 case par mètre de façade principale
Salon de coiffure (homme ou dame)	-	-	1,5	-
Salon mortuaire	-	2	-	+ 5 cases par salon
Terminus d'autobus ou gare	-	-	1,5	-
Terrain de camping	-	-	-	1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné	-	0,5	-	-
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires	-	-	1,0 + 1 case par médecin + 1 case par 4 lits	

12.3.3 Minimum exigé

Un minimum de trois (3) cases de stationnement est exigé pour tous les usages publics et commerciaux.

12.3.4 Usages non mentionnés

Pour les usages non mentionnés précédemment, le nombre de cases minimum sera déterminé en tenant compte des exigences du présent règlement pour un usage comparable.

12.4 LOCALISATION DU STATIONNEMENT

12.4.1 Règles générales

Les aires de stationnement doivent être situées sur le même emplacement que l'usage desservi.

Toutefois, dans les zones mixtes, les aires de stationnement peuvent, aux conditions suivantes, être situées sur un terrain distant d'au plus cent cinquante mètres (150 m) de l'usage desservi:

- Ce terrain destiné à recevoir les aires de stationnement doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi;
- Ce terrain doit être situé dans une zone de réglementation de même nature;
- Le propriétaire de l'usage desservi devra s'engager envers la municipalité à ne pas se départir du terrain sur lequel sera aménagé le stationnement requis.

Les aires de stationnement peuvent être aménagées à l'intérieur ou à l'extérieur.

12.5 TERRAIN DE STATIONNEMENT EN COMMUN

12.5.1 Terrain de stationnement en commun dans les zones résidentielles

L'aménagement d'une aire commune de stationnement pour desservir plus d'une habitation est autorisé pourvu que cette aire de stationnement soit garantie par servitude notariée et enregistrée.

Dans de tels cas, les exigences suivantes doivent être respectées:

- Les cases de stationnement exigées pour chacun des usages doivent être situées sur le terrain même de chaque usage desservi;
- Toutes les dispositions applicables du présent règlement concernant les stationnements doivent être respectées;
- Copie de la servitude notariée doit être remise à la municipalité.

12.5.2 Terrain de stationnement en commun dans les zones autres que résidentielles

L'aménagement d'un terrain de stationnement en commun pour desservir plus d'un usage, pourra être autorisé si le projet est conforme aux dispositions suivantes:

- Le nombre total d'unités doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Cependant, le total du nombre de cases requis pourra être réduit d'un certain nombre de cases dans la mesure où une même case peut être attribuée à deux (2) ou plusieurs fonctions dont les heures ou les journées habituelles d'opération sont différentes.

Ainsi, dans le calcul du nombre de cases exigées, il devra être tenu compte de l'alternance d'occupation au cours d'une même journée et, pour ce faire, chaque propriétaire devra déterminer, à la satisfaction de l'inspecteur, le nombre de cases nécessaires durant la période d'utilisation maximale.

- Cette réduction ne devra en aucun cas être supérieure à vingt pour cent (20 %) du nombre de cases de stationnement requis.
- Le terrain de stationnement doit être localisé dans une zone permettant le ou les usages qu'il dessert à une distance minimale de cent cinquante mètres (150 m) de l'usage le plus éloigné;
- L'entente concernant l'utilisation du terrain par les propriétaires des divers usages, doit être écrite par servitude notariée, enregistrée pour la durée de l'usage et une copie doit être remise à la municipalité.

12.6 ACCESSIBILITÉ DES CASES DE STATIONNEMENT

On doit prévoir un espace suffisant pour que toutes les manoeuvres de stationnement puissent se faire hors de la voie publique.

12.7 LOCALISATION DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT

12.7.1 Usages résidentiels

Les emplacements de stationnement hors rue pour les usages résidentiels sont permis dans l'ensemble des cours. Le stationnement ne devra en aucun cas occuper plus de la demie de la superficie de la cour avant.

Uniquement pour les bâtiments unifamilial, bifamilial et trifamilial, le stationnement en tandem (un derrière l'autre) est autorisé.

Exclusivement pour les bâtiments multifamiliaux (4 logements et plus), la localisation des cases de stationnement et des allées d'accès au stationnement devra suivre les dispositions suivantes:

DISTANCE MINIMALE	CASE DE STATIONNEMENT	ALLÉE D'ACCÈS
Des ouvertures (fenêtres, portes) du rez-de-chaussée du bâtiment principal	1,0 m	1,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	1,5 m	Ne s'applique pas

12.7.2 Usages autres que résidentiels

Toutes les superficies requises pour le stationnement devront être localisées dans les cours avant, latérales et arrière.

La localisation des cases de stationnement et des allées d'accès devra suivre les dispositions suivantes:

DISTANCE MINIMALE DES CASES ET ALLÉES DE STATIONNEMENT	USAGES	
	Commerciaux, publics	Industriels et autres
Du bâtiment principal	1,0 m	1,0 m
Des lignes d'emplacement latérales et arrière	1,0 m	1,0 m
De la ligne avant	1,5 m	1,5 m

12.8 DIMENSION DES STALLES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES D'ACCÈS

12.8.1 Règles générales

Les dimensions minimales des stalles de stationnement et des allées de circulation entre les cases seront conformes aux données du tableau suivant:

ANGLE DE STATIONNEMENT	STALLES		LARGEUR DES ALLÉES DE STATIONNEMENT	
	Largeur minimale (m)	Profondeur ou longueur minimale (m)	Sens unique de la circulation (m)	Double sens de la circulation (m)
Parallèle (0 degré)	2,8	5,5	3	6,7
30 degrés	2,8	4,6	3,4	6,7
45 degrés	2,8	5,5	3,7	6,7
60 degrés	2,8	5,8	4,9	6,7
Perpendiculaire (90 degrés)	2,8	5,5	6,7	6,7

Voici l'aménagement des espaces :

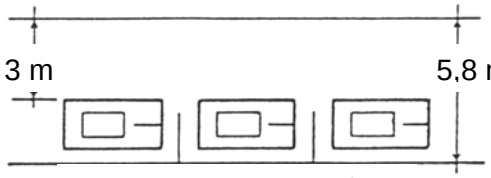

Stationnement parallèle

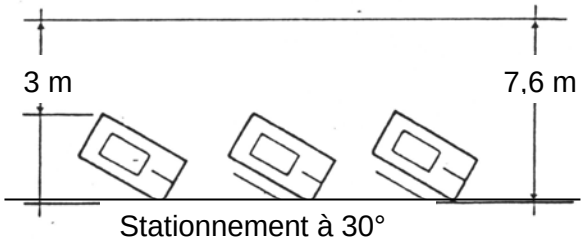

Stationnement à 30°

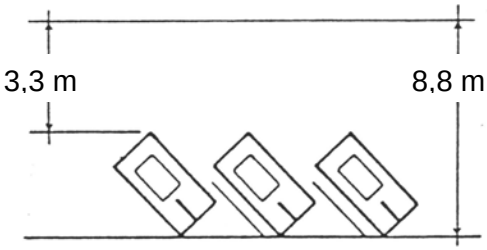

Stationnement à 45°

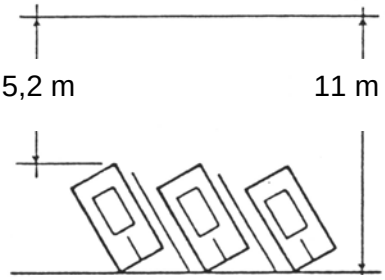

Stationnement à 60°

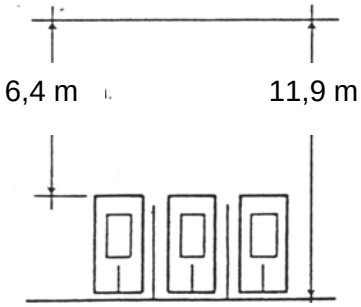

Stationnement à 90°

12.9 AMÉNAGEMENT DES STATIONNEMENTS

12.9.1 Règles générales

Les présentes dispositions d'aménagement et d'entretien des stationnements devront être respectées:

- Dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule. Ces allées relient les cases de stationnement aux voies publiques;
- Tous les terrains de stationnement doivent être pourvus d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface;
- Tous les terrains de stationnement (cases et allées) des usages résidentiels de 8 logements et plus, des usages commerciaux, de services et publics doivent être pavés ou recouverts de béton;
- Tous les terrains de stationnement des usages non mentionnés dans le point précédent doivent être pavés ou recouverts de béton ou convenablement gravelés de façon à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;
- Toute case de stationnement sur surface asphaltée ou bétonnée devra être délimitée par des bandes de peinture blanche ou jaune. Lorsqu'un autre type de revêtement est utilisé, des bordures frontales de béton, d'asphalte et de madrier devront être disposées de façon à indiquer clairement les stalles ou cases de stationnement;

- L'espace libre entre le stationnement et/ou l'allée menant au stationnement et les lignes de l'emplacement doit être gazonné ou paysagé. En aucun temps, il ne pourra être asphalté;
- Tout terrain de stationnement (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins quinze centimètres (0,15) de hauteur, cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue;
- Lorsqu'un espace de stationnement destiné à un usage autre que résidentiel est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle «R» au plan de zonage, il doit être séparé de ce terrain par une clôture architecturale décorative ou une haie dense de deux (2) mètres de hauteur. Cette prescription est assujettie aux dispositions relatives aux clôtures et haies du présent règlement;
- Toutefois, si l'espace de stationnement en bordure du terrain de la zone de résidence était à un niveau inférieur d'au moins deux (2) mètres par rapport à celui du terrain adjacent résidentiel, ni clôture ou haie n'est requise. Dans les situations inverses, une clôture doit être implantée (voir dispositions chapitre sur les murs de soutènement);
- Si un passage pour piétons traverse un stationnement, il doit être marqué, identifié, bien éclairé et aménagé de manière à permettre l'usage des chaises roulantes, voitures d'enfants et chariots d'emplettes;
- De plus, si l'entrée du bâtiment principal donne sur un stationnement communautaire, on doit aménager un accès pour piétons et personnes handicapées;
- Dans les extrémités des allées, on doit aménager un espace suffisant, en forme de tête de marteau, pour faciliter la marche arrière. L'espace doit avoir une profondeur minimale de un mètre et deux dixièmes (1,2 m) et maximale de deux mètres et quatre dixièmes (2,4 m);
- Les indicateurs de circulation nécessaires doivent être installés dans toute aire de stationnement comprenant plus de dix (10) stalles;
- Lorsqu'une allée d'accès sert seulement soit pour l'entrée soit pour la sortie des véhicules, cette utilisation doit être clairement indiquée par une ou des affiches ou enseignes de circulation à cet effet.

Chapitre 13

LES ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE

13.1 CAS D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'aménagement des nouveaux accès à la voie publique et aux modifications aux accès existants.

13.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ACCÈS EN BORDURE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

Aucun permis de construction sur un emplacement situé en bordure d'une route faisant partie du réseau supérieur et ne possédant pas d'accès à cette route, ne pourra être émis à moins que la demande ne soit accompagnée d'un permis d'accès à une propriété délivré par le ministère des Transports du Québec.

L'aménagement des accès donnant sur le réseau routier supérieur devra respecter les normes suivantes :

Catégorie 1 :

Pour les routes de catégorie 1 telles qu'identifiées à la figure 13.2, un accès pourra être aménagé par 170 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau si l'usage touché est résidentiel, agricole ou forestier. Dans le cas des autres usages (commerciaux, industriels, publics, etc.), un accès pourra être aménagé par 200 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau supérieur.

Catégorie 2 :

Pour les routes de catégorie 2 telles qu'identifiées à la figure 13.2, un accès pourra être aménagé par 110 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau si l'usage touché est résidentiel, agricole ou forestier. Dans le cas des autres usages (commerciaux, industriels, publics, etc.), un accès pourra être aménagé par 145 mètres linéaires de frontage donnant sur le réseau.

Catégorie 3 :

Pour les routes de catégorie 3 telles qu'identifiées à la figure 13.2 du document complémentaire, un accès pourra être aménagé par 30 mètres linéaires de frontage.

Catégorie 4 :

Pour les routes de catégorie 4 telles qu'identifiées à la figure 13.2, aucune norme n'est prescrite à l'égard du nombre d'accès et de son emplacement.

Un emplacement existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé et ne pouvant répondre aux normes prescrites plus haut, pourra aménager un seul accès au réseau routier supérieur.

FIGURE 13.2: CATÉGORIE DU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR

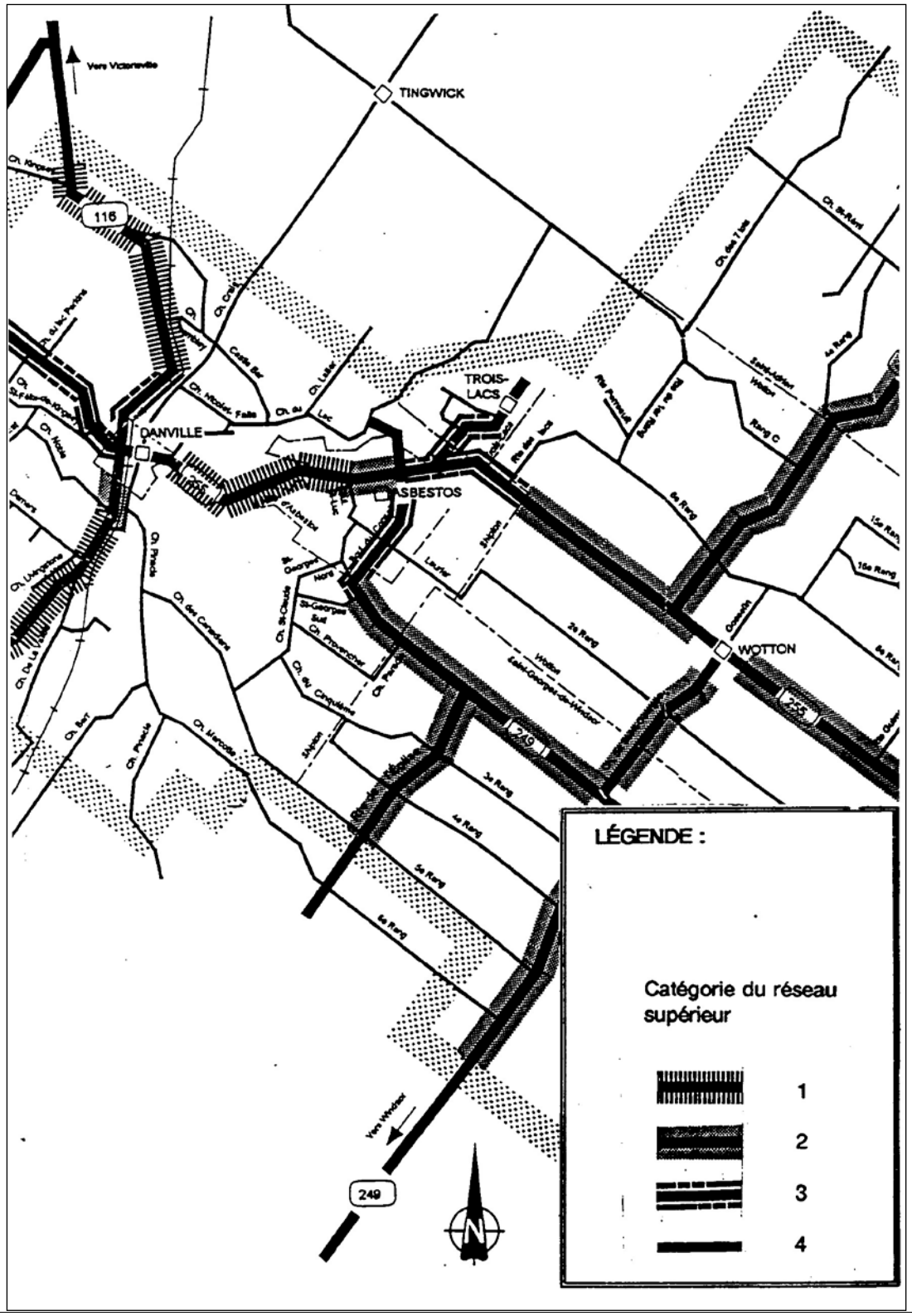

Dans le cas des accès pour les entreprises agricoles, forestières ou d'élevage, les normes prescrites plus haut ne s'appliquent pas aux accès pour les lots en culture, pour les lots boisés ou pour les bâtiments secondaires à l'usage agricole. Ces accès auxiliaires, ne pourront être utilisés que sur une base occasionnelle ou saisonnière.

Pour l'application de ces normes, les entrées en "U" sont considérées comme un seul accès.

13.3 NOMBRE D'ACCÈS

Le nombre d'accès par établissement est limité à :

- résidence unifamiliale : un accès par voie publique
- résidence bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale : deux accès par voie publique
- usage non résidentiel : deux accès par voie publique
- accès au champ : trois accès par voie publique

Un accès double est considéré comme un seul accès. On entend par accès double un accès avec entrée et sortie séparé d'une bande gazonnée d'au moins huit (8) mètres. (voir figure 13.2). Cependant, lorsque deux accès par voie publique sont autorisés, l'accès double n'est pas autorisé.

On entend par accès au champ, une entrée qui permet une utilisation occasionnelle et saisonnière, l'accès aux lots en culture, aux lots boisés et aux bâtiments agricoles autres que les résidences.

13.4 LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS

La largeur de la partie carrossable de l'accès à la voie publique pour les différentes situations est la suivante :

	Minimum	Maximum
un accès résidentiel :	3 mètres	8 mètres
un accès non résidentiel dans le périmètre d'urbanisation :	3 mètres	11 mètres
un accès non résidentiel à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :	3 mètres	15 mètres
un accès au champ :	5 mètres	12 mètres

Dans le cas d'un accès mitoyen, la largeur de l'accès pourra être élargie de trois mètres (3 m).

La distance entre deux (2) voies d'accès ne doit pas être inférieure à huit mètres (8 m).

Figure 13.3

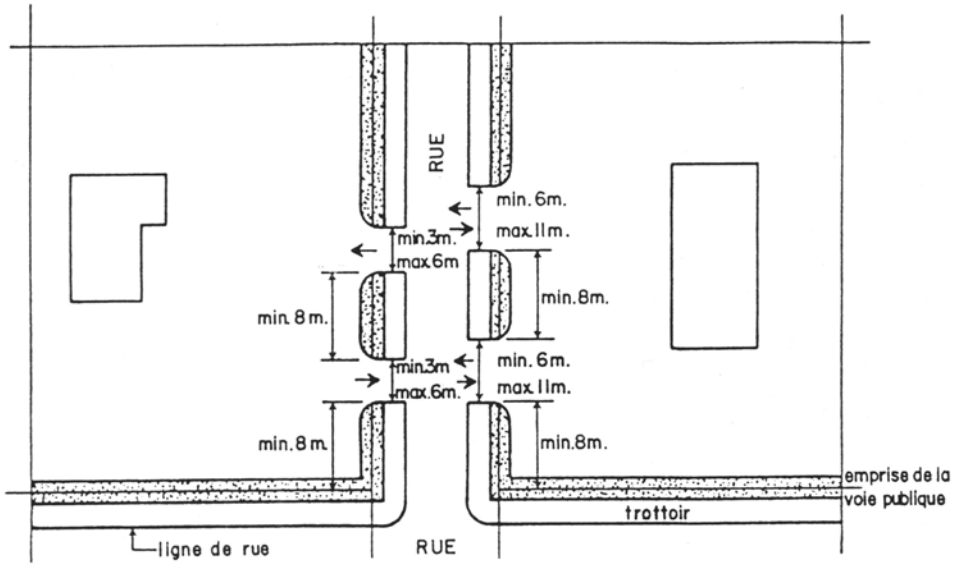

13.5 ACCÈS À UNE INTERSECTION

Un accès à la voie publique ne pourra être aménagé à moins de huit mètres (8 m) d'une intersection de deux (2) voies publiques.

Chapitre 14

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

14.1 OBLIGATION

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel de plus de trois cents mètres carrés (300 m^2), modifié, agrandi ou érigé à la suite de l'entrée en vigueur de ce règlement, doit être accompagné d'une aire de chargement et de déchargement des véhicules. Cette aire ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

14.2 CONCEPTION

Les aires et les tabliers de manœuvres doivent, selon leur localisation, être conçus de façon à dissimuler le plus possible la vue des camions à partir de la voie publique.

14.3 SITUATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les emplacements de chargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Tous les espaces de chargement doivent être situés sur les côtés des bâtiments ou à l'arrière.

À l'intérieur d'une zone industrielle, ils peuvent être localisés dans la cour avant. L'espace de chargement peut être prévu à même un stationnement pourvu que cet espace soit permanent et ne gêne pas la circulation dans ce stationnement.

14.4 LOCALISATION DES TABLIERS DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

Nonobstant ce qui précède, les dispositions quant au changement de direction ne s'appliquent pas pour les bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et situés dans les zones commerciales.

L'aménagement d'un tablier commun de chargement et de déchargement de marchandises pour desservir plus d'un usage peut être autorisé. Cependant, l'entente concernant l'utilisation d'un terrain comme tablier commun de chargement et de déchargement par des propriétaires des divers usages, doit être écrite par servitude notariée, enregistrée pour la durée de l'usage et une copie doit être remise à la municipalité qui sera cosignataire de l'entente.

14.5 IDENTIFICATION DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Toute aire de chargement et de déchargement doit être clairement indiquée par une ou des enseignes à cet effet.

14.6 DIMENSIONS DES ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Chaque unité de chargement et de déchargement devra avoir les dimensions minimales suivantes:

- longueur: 9 mètres
- largeur: 3,5 mètres

Chapitre 15

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

15.1 BÂTIMENT PRINCIPAL OBLIGATOIRE

Un bâtiment principal doit être présent sur l'emplacement pour qu'un entreposage extérieur soit autorisé sur cet emplacement. Toutefois, l'entreposage extérieur est autorisé sans la présence d'un bâtiment principal dans les zones identifiées à cette fin à la grille des spécifications.

15.2 ENTREPOSAGE PAR ZONE

Les dispositions relatives à l'entreposage extérieur sont établies par zone et par usage à la grille des spécifications. Les indications apparaissant à la grille des spécifications doivent être interprétées de la façon indiquée dans les articles qui suivent.

15.2.1 Nature de l'entreposage extérieur

La nature de l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans les grilles des spécifications pour chaque zone.

Le terme «***Interdit***» signifie que tout entreposage extérieur est prohibé dans cette zone;

Le terme «***Produits finis en vente***» signifie que seul l'entreposage extérieur de produits finis destinés à la vente est permis. Les produits d'une pépinière, les produits finis de bois (remise, balançoire, etc.), les ornements extérieurs d'aménagement paysager et tous les produits finis semblables ou d'autres natures sont considérés comme des *produits finis en vente*. Les matières premières et les produits semi-finis ou en vrac ne font pas partie de cette catégorie;

Le terme «***Sans restriction (sauf matière première)»*** signifie que l'entreposage de matières nécessaires à l'exploitation de l'usage principal est autorisé à l'exception des matières en vrac qui sont prohibées;

Le terme «***Sans restriction»*** signifie que seuls les types d'entreposage extérieur nécessaire à l'exploitation de l'usage principal sont autorisés.

Dans tous les cas, les résidus de production non réutilisables ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur.

15.2.2 Localisation, superficie maximale et hauteur maximale de l'entreposage

Localisation de l'entreposage

La localisation où l'entreposage extérieur autorisé est indiquée dans la grille de spécifications par zone. Tout entreposage doit être situé à au moins un mètre cinq dixièmes (1,5 m) de l'emprise de la voie publique.

Superficie maximale de l'entreposage

La superficie maximale d'un emplacement où l'entreposage extérieur est autorisé est indiquée dans la grille de spécifications par zone et par usage.

Hauteur maximale de l'entreposage

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur est indiquée en mètre dans la grille des spécifications. Les lettres «SR» signifient qu'il n'y a pas de restriction quant à la hauteur de l'entreposage extérieur.

15.2.3 Clôtures entourant un entreposage

Nonobstant les dispositions prescrites au chapitre relatif aux clôtures, murs et haies, les hauteurs minimales et maximales d'une clôture entourant un site d'entreposage extérieur devront être conformes aux dispositions indiquées à la grille des spécifications concernant la hauteur minimale, la hauteur maximale et le type.

15.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Pour l'ensemble des zones, les prescriptions particulières suivantes s'appliquent :

Véhicules saisonniers :

Les véhicules saisonniers (bateau, roulotte, etc.) appartenant à l'occupant ou au propriétaire de l'emplacement peuvent être entreposés sur ledit emplacement.

Bois de chauffage :

Le bois de chauffage pour consommation domestique peut être entreposé sur l'emplacement du bâtiment à chauffer. Dans ce cas, un maximum de quinze (15) cordes est autorisé. La hauteur maximale d'entreposage est de un mètre huit dixièmes (1,8 m).

Le bois de chauffage entreposé doit être «cordé» et proprement empilé et la distance de ces cordes de bois par rapport aux lignes de propriétés sera égale à la hauteur desdites cordes de bois. Cette prescription relative à la hauteur des cordes de bois ne s'applique pas dans le cas où une clôture d'au moins un mètre huit dixièmes (1,8 m) sépare les emplacements.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage visé par le règlement doit se faire dans la cour arrière ou les cours latérales.

Pour les emplacements de coin, l'entreposage sera permis seulement dans la cour latérale ou arrière. Cependant, dans la cour avant, les abris d'auto pourront servir à l'entreposage du bois mais l'espace prévu pour le stationnement du véhicule devra rester libre.

Véhicules ou équipement roulant ou motorisé servant aux opérations des entreprises :

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé servant aux opérations de l'entreprise située sur l'emplacement visé ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Par contre, ces véhicules ou ces équipements devront être localisés dans les cours arrière ou latérales ou dans la portion de la cour avant située à l'arrière de la marge de recul avant prescrite.

Véhicules ou équipement roulant ou motorisé en vente sur un emplacement :

Les véhicules ou l'équipement roulant motorisé en vente, non accidentés et en état de fonctionner, peuvent être entreposés. Toutefois, ils ne sont pas soumis aux conditions du présent chapitre. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge avant mais doivent être localisés à au moins un mètre cinq dixièmes (1,5 m) de la ligne avant de l'emplacement. Un maximum de dix (10) véhicules sur un emplacement non résidentiel autre qu'un concessionnaire automobile et de deux (2) véhicules sur un emplacement résidentiel, peuvent être entreposés.

Véhicule entreposé sur un emplacement résidentiel :

Tout véhicule automobile sans immatriculation laissé au même endroit pour une période de plus de sept (7) jours est considéré comme de l'entreposage. Un maximum de deux (2) véhicules sans immatriculation, non accidenté et en état de fonctionner peuvent être entreposés sur un emplacement résidentiel.

Entreposage extérieur de véhicules ou parties de véhicules, pour les pièces :

L'entreposage extérieur de véhicules ou de parties de véhicules, pour les pièces, est autorisé uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile. Un maximum de dix (10) véhicules ou parties de véhicules peuvent être entreposé. Aucun empilement de véhicules ou parties de véhicules n'est autorisé. Cet

entreposage ne pourra occuper plus de 30% de la propriété et devra être situé en cour arrière ou latérales. L'espace servant à l'entreposage des véhicules ou parties de véhicules devra être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de deux mètres (2 m).

L'entreposage des véhicules ou parties de véhicules doit être situé à au moins trois cents mètres (300 m) de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau. Cependant, il sera possible de déroger à cette prescription si des mesures sont mises en place pour assurer le captage des lixiviats. L'efficacité des mesures proposées devra être confirmée par un ingénieur spécialisé dans le domaine.

Véhicules accidentés, incendiés ou à réparer :

Les véhicules moteur accidentés, incendiés ou à réparer peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'une entreprise munie d'un atelier de mécanique automobile, et ce, pour un maximum de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Un maximum de cinq (5) véhicules peuvent être stationné en même temps. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur et doivent respecter les dispositions s'appliquant à cet usage.

Matières pouvant être transportées par le vent :

Le matériel pouvant être transporté par le vent doit être recouvert d'une toile ou d'une membrane bien ancrée au sol, dans le cas où l'entreposage de ces matériaux devient une source de nuisance pour l'entourage.

Matériaux combustibles :

Les matériaux combustibles entreposés devront être à au moins six mètres (6 m) de toute construction et un chemin de trois mètres et six dixièmes (3,6 m) de largeur devra traverser ces dépôts dans toute leur profondeur à tous les dix mètres (10 m).

Balles de foin :

Malgré les dispositions énoncées plus tôt, les balles de foin pourront être entreposées dans la cour avant sur une hauteur maximale de quatre mètres (4 m). En tout temps, l'entreposage des balles de foin devra être situé à au moins dix mètres (10 m) de la limite de l'emprise du chemin.

15.4 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN BORDURE DES AXES RÉCRÉO-TOURISTIQUES (ROUTES 255, 249 ET RUE LAROCHELLE)

NORMES GÉNÉRALES :

Malgré ce qui a été mentionné auparavant, les normes suivantes s'appliquent pour les usages situés en bordure des routes 249, 255 et rue Larochelle.

Seul l'entreposage extérieur à l'arrière ou sur les côtés du bâtiment est autorisé. Tout entreposage extérieur visible doit être entouré d'une clôture opaque ou d'une haie d'une hauteur minimale de deux (2)mètres. L'entreposage ne peut dépasser cinq (5) mètres de hauteur. Dans le cas d'une haie, une période de cinq (5) ans sera accordée après la plantation afin de permettre à la haie d'obtenir la hauteur minimale.

NORMES SPÉCIFIQUES :
(malgré ce qui est mentionné auparavant, les normes spécifiques suivantes s'appliquent)

- *Entreposage de matière en vrac*

Aucun entreposage extérieur en vrac ne pourra être visible de l'axe récréo-touristique identifié plus haut. Le bois utilisé par une scierie n'est pas considéré comme une matière première en vrac.

- *Entreposage de matière première non en vrac*

L'entreposage de matière première non en vrac devra respecter les normes générales d'entreposage édictées plus haut.

- *Entreposage de produits finis*

L'entreposage de produits finis devra respecter les normes générales d'entreposage édictées plus haut.

- *Entreposage de produits finis pour fins promotionnelles*

L'exposition de produits finis à des fins promotionnelles n'est pas considérée comme de l'entreposage. Ces produits finis pourront être placés dans la marge avant mais devront être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne avant de l'emplacement.

- *Véhicules ou équipement roulant ou motorisé*

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé, en état de marche et licenciés, ne sont pas considérés comme de l'entreposage.

Les véhicules ou l'équipement roulant ou motorisé en vente ne sont pas considérés comme de l'entreposage. Ces véhicules peuvent être stationnés dans la marge avant mais doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de la ligne avant de l'emplacement.

Les véhicules moteurs accidentés ou incendiés peuvent être stationnés uniquement sur le terrain d'un poste d'essence avec baie de service ou d'un atelier de mécanique

automobile pour une durée maximale de sept (7) jours. Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme de l'entreposage extérieur. Dans tous les autres cas, ils sont considérés comme de l'entreposage extérieur.

Chapitre 16

LES CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

16.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et constructions temporaires ne peuvent être exercés que pendant une durée limitée. À l'expiration de la période d'autorisation, toutes les constructions temporaires (incluant leur structure) doivent être immédiatement enlevées.

Ces usages doivent nécessairement respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

Les bâtiments temporaires, quels qu'ils soient, ne peuvent comporter aucun logement.

16.2 ABRIS D'HIVER, CLÔTURES À NEIGE ET PROTECTIONS HIVERNALES

Les abris d'hiver, les clôtures à neige et les protections hivernales pour les automobiles, perrons, galeries, etc., sont autorisés dans l'ensemble des zones du 1er octobre au 1er mai de l'année suivante.

Les abris d'hiver peuvent être localisés dans toutes les cours et être situés à une distance minimale de un mètre cinq dixièmes (1,5 m) d'une voie de circulation déneigée (trottoir, pavage de rue publique ou privée, bordure, etc.)

16.3 CIRQUES ET FOIRES

Les cirques, foires et autres activités de récréation commerciale sont autorisés dans les zones autres que résidentielles, pour une durée maximale de dix (10) jours.

16.4 ROULOTTES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES

Les roulottes autres que résidentielles peuvent être implantées sur un terrain où est exercé un chantier de construction, un usage industriel ou sylvicole, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- les roulottes ne sont pas habitables;
- un maximum de deux (2) roulottes peut être autorisé par terrain;
- les roulottes reposent sur des roues, pieux, ou autres supports amovibles;

- les roulottes ne peuvent être localisées à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de terrain;

- dans le cas d'une roulotte autre que résidentielle sur un terrain où est exercé un chantier de construction, la période d'implantation ne peut excéder la durée du permis de construction;
- dans le cas d'une roulotte autre que résidentielle implantée en tant qu'accessoire à un usage d'industrie lourde, la période d'implantation ne peut excéder un (1) an.

Chapitre 17

LE PAYSAGEMENT DES TERRAINS

17.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17.1.1 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de matériaux de construction, de déchets solides, de matériaux hétérogènes, de cendres, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritus, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicules et de véhicules désaffectés.

Dans le cas de l'agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier.

17.1.2 Préservation des arbres et du couvert végétal

Lors de construction nouvelle, d'aménagement ou de réaménagement d'un terrain, le pourcentage de la superficie du couvert végétal existant devant être conservé est indiqué à la grille des spécifications.

17.1.3 Aménagement paysager

L'aménagement paysager de tout terrain nouvellement bâti ou ayant fait l'objet de travaux doit être réalisé dans les douze (12) mois suivant la date d'émission du permis. Toutes les surfaces inoccupées d'un terrain bâti doivent être terrassées et recouvertes de gazon.

Tout terrain localisé à l'intersection de deux rues doit comporter une aire gazonnée ou paysagère d'au moins vingt mètres carrés (20 m^2), sur le coin du terrain adjacent à l'intersection.

17.1.4 Plantation d'arbres interdits

Certains arbres sont interdits dû à la force, l'ampleur de leurs racines et à leur vitesse de croissance: les trembles, peupliers, saules à hautes tiges, bouleaux gris, érables argentés et érables à Giguère.

17.1.5 Triangle de visibilité

Toute plantation d'arbres, d'arbustes, de haie, toute érection de clôture et tout autre aménagement paysager doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité du présent règlement. (voir la figure suivante). À l'intérieur du triangle de visibilité la hauteur maximale de toute végétation ou construction permise est de un mètre (1,0 m).

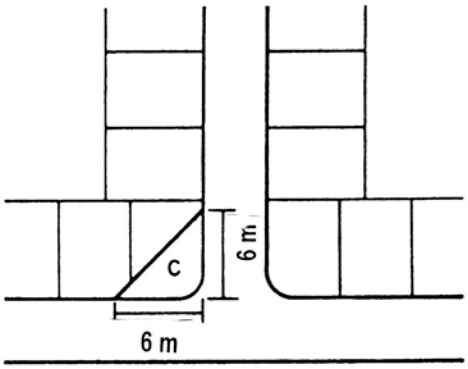

C= triangle de visibilité

17.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINS AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

17.2.1 Écran-tampon pour les usages industriels

Un écran-tampon d'une profondeur minimale de vingt (20) mètres doit être aménagé sur un terrain occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel existant, lorsque ce terrain est adjacent à un autre terrain où l'usage habitation est autorisé. Même si une rue sépare ces deux terrains, ils sont considérés comme adjacents. L'écran-tampon doit être aménagé sur le terrain industriel, le long des lignes séparatrices avec le terrain résidentiel.

❖ **Conditions d'aménagement**

Tout écran-tampon doit respecter les conditions suivantes:

- être composé d'arbres et d'arbrisseaux préexistants ou plantés répartis uniformément;
- être composé d'arbres et d'arbrisseaux dont la distance linéaire maximale entre chacun est de un mètre cinq dixièmes (1,5 m);
- être composé d'un minimum de 50% de conifères à grand développement (pins, sapins, épinettes, etc.);

- être composés d'arbres et d'arbrisseaux d'une hauteur minimale de un mètre cinq dixièmes (1,5 m);
- avoir une profondeur minimale de trois mètres (3 m)à partir de la ligne séparatrice des terrains;
- débuter à deux mètres (2 m) de la ligne avant du terrain;
- tous les végétaux requis lors de l'aménagement de l'écran-tampon doivent être vivants aussi longtemps que ledit écran est requis;
- toute construction et aménagement autres que la plantation d'arbres et d'arbustes sont prohibés sur la surface couverte par l'écran-tampon.

17.2.2 Dispositions spécifiques relatives aux clôtures, murs et haies

❖ **Règles générales**

Dans toutes les zones, les emplacements pourront être entourés de clôtures, murs et haies.

Les clôtures, murs et haies doivent être disposés de façon à ne pas obstruer la vue des conducteurs de véhicules et se conformer aux dispositions concernant la visibilité aux intersections (triangle de visibilité).

❖ **Installation**

Clôture:

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Mur:

Tout paysagement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originales du sol, c'est-à-dire, la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel ou du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, créosotées ou teintes. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé.

Tout mur de soutènement de plus de un mètre deux dixièmes (1,2 m) d'hauteur doit être surplombé d'une clôture d'une hauteur minimale de un mètre deux dixièmes (1,2 m).

❖ Entretien

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux, montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente. Le directeur de l'inspection et de l'urbanisme peut exiger l'enlèvement ou la restauration des clôtures, murs et haies tombant en désuétude.

❖ Matériaux prohibés

Clôtures:

Sauf indication contraire dans le présent règlement, les matériaux suivants sont prohibés pour la construction des clôtures :

- les panneaux de bois ou de fibre;
- la tôle sans motif;
- la broche;
- le barbelé;
- autres matériaux similaires;
- Clôture à mailles de plus de deux pouces (frost)

Nonobstant ce qui précède, la broche et le barbelé sont permis pour l'usage agricole. Il est aussi permis d'installer, au sommet d'une clôture en acier à mailles galvanisées à au moins deux (2) mètres de hauteur, du fil barbelé pour les usages autres que résidentiel. Dans ce dernier cas, le fil de fer barbelé doit être installé vers l'intérieur du lot à un angle maximal de 110 degrés par rapport à la clôture.

Murs:

Sauf indication contraire dans le présent règlement, seul les matériaux suivants sont autorisés pour la construction de mur :

- les blocs-remblai;
- les blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc;
- les poutres de bois équarries sur 4 faces;
- les pierres avec ou sans liant;
- les briques avec liant;
- le béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc.

❖ Hauteur maximale des clôtures, murs et haies

La hauteur maximale permise pour chacune des zones est spécifiée à la grille des spécifications.

Sur un emplacement d'angle, une clôture implantée dans la cours avant de la face du bâtiment doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres.

En tout temps, les dispositions de la hauteur des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

❖ Localisation des clôtures, murs et haies

Les clôtures, murs et haies pourront être érigés sur les lignes arrière et latérales. Sur la ligne avant, les clôtures, murs et haies devront être érigés à plus de un mètre cinq dixièmes (1,5 m) de l'emprise de la rue.

En tout temps, les dispositions de localisation des haies doivent être respectées nonobstant l'effet de leur croissance. Le requérant doit anticiper cette croissance de végétaux lors de la plantation des haies.

Chapitre 18

LES USAGES ET ACTIVITÉS PARTICULIERS

18.1 POSTE D'ESSENCE ET STATION-SERVICE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent nonobstant toutes dispositions contraires énoncées au présent règlement.

18.1.1 Marges de recul

Sauf les enseignes, les unités de distribution d'essence et la marquise qui les recouvrent, toutes les constructions situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- marge de recul avant : 12 mètres
- marge de recul arrière : 3 mètres
- marges de recul latérales : 4,5 mètres

Les unités de distribution d'essence et le kiosque qui peut leur être associé peuvent être implantés dans les cours avant et latérales et doivent respecter les marges de recul minimales suivantes:

- marge de recul avant : 6 mètres
- marges de recul latérales : 4,5 mètres

Les unités de distribution d'essence peuvent être recouvertes d'une marquise à la condition que cette dernière respecte une marge de recul minimale de trois (3) mètres par rapport à toutes limites du terrain.

18.1.2 Activités commerciales complémentaires

Toute activité commerciale intérieure associée à un atelier de mécanique doit posséder une entrée distincte.

L'aménagement ou l'occupation d'un logement est interdit dans tout bâtiment abritant une station-service, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence.

L'exposition de produits vendus à l'extérieur du bâtiment ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m^2) et ne peut se faire à plus de deux (2) endroits sur le terrain.

18.1.3 Stationnement pour lave-auto

Chaque unité de lavage doit être accompagnée d'un stationnement en file (maximum de 2 rangées) contigu à l'entrée du poste de lavage suffisant pour recevoir cinq (5) voitures à raison de six (6) mètres par voiture. Si le lave-auto est jumelé à un autre usage, l'aire de stationnement ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant à cet autre usage.

18.2 LES ACTIVITÉS D'EXTRACTION

18.2.1 Dispositions générales

Dans les zones indiquées à la grille des spécifications, où il est permis d'exploiter mines, carrières, sablières et toute installation du genre, celles-ci doivent respecter les dispositions des articles qui suivent.

18.2.2 Autres usages permis sur les sites d'activités d'extraction

Sur les sites d'activités d'extraction, seuls sont permis les usages et bâtiments suivants:

- La construction d'immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration ainsi que l'extraction des matières premières;
- Les restaurants et cafétérias destinés à la restauration des employés des compagnies et à condition qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- Les logements des préposés à l'entretien ou à la garde des propriétés industrielles à la condition expresse qu'ils soient situés dans les bâtiments d'administration;
- L'entreposage intérieur et extérieur des matières premières et des produits résultant du traitement de ces matières premières, à condition qu'il soit conforme aux dispositions d'entreposage du présent règlement et de la grille des spécifications et qu'il soit localisé au-delà de la limite de non-exploitation.

18.3 UTILISATION DE VÉHICULES COMME LOCAUX

L'usage de véhicules désaffectés ou de roulottes, wagons, remorques, tramways, autobus, avions, bateaux, ou parties de ceux-ci est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

18.4 ROULOTTE OU TENTE-ROULOTTE

Sauf dans les zones identifiées à la grille des spécifications, l'utilisation de roulottes ou tentes-roulottes est prohibée à l'extérieur des terrains de camping.

18.5 MARCHÉS DE BRIC-À-BRAC INTÉRIEURS (MARCHÉS AUX PUCES)

Les marchés de bric-à-brac intérieurs (marchés aux puces) ne sont autorisés que dans les zones commerciales appropriées.

18.6 MAISONS MOBILES

18.6.1 Endroits permis

Les maisons mobiles sont permises dans les zones spécifiées à la grille des spécifications.

18.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX PARCS DE MAISONS MOBILES

18.7.1 Lieux d'aménagement permis pour les parcs de maisons mobiles

L'aménagement de parcs de maisons mobiles est permis dans les zones spécifiées à la grille des spécifications.

18.7.2 Dispositions d'aménagement des parcs de maisons mobiles

L'aménagement des parcs de maisons mobiles devra respecter les dispositions suivantes:

- un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins dix (10) emplacements, donc pouvant accueillir au moins dix (10) maisons mobiles;

- tout «parc de maisons mobiles» doit contenir un ou des terrains de jeux et aires d'espaces libres communs aménagés, d'une superficie minimale équivalente à cinq pour cent (5%) de la superficie totale dudit parc de maisons mobiles;

- une seule enseigne d'identification à l'entrée principale du parc de maisons mobiles est permise. Telle enseigne ne doit pas excéder trois mètres (3 m) en hauteur, ni ne doit excéder deux mètres carrés et demi (2,5 m^2) en superficie. Telle enseigne peut être lumineuse;

- une zone tampon de cinq mètres (5 m) de largeur minimum ou une clôture ou haie doit être prévue entre les emplacements de maisons mobiles et les terrains adjacents qui servent à des fins autres que les maisons mobiles;

- le propriétaire du parc de maisons mobiles doit identifier chacun des terrains en plaçant un écriteau visible de la rue (publique ou privée). Cet écriteau doit identifier chaque terrain par une numérotation progressive;

- pour les parcs devant recevoir plus de cinquante (50) unités, il faudra prévoir au moins deux (2) voies d'accès distinctes (entrée-sortie);

- chaque unité doit posséder un (1) espace de stationnement gravelé ou asphalté sur son propre emplacement ou sur un terrain commun servant à plusieurs unités et ce dernier doit être situé à moins de quarante-cinq mètres (45 m) de l'unité la plus éloignée;

- on devra aménager un stationnement pour les visiteurs; pour chaque groupe de deux (2) emplacements, une case de stationnement devra être aménagée à une distance inférieure à quatre-vingt-dix mètres (90 m) des emplacements auxquels elle s'adresse;

- une base servant à soutenir la maison mobile devra être aménagée sur chaque emplacement. Elle devra être conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toutes saisons, sans qu'il ne se produise d'affaissement ni autre sorte de mouvement de terrain;

- toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie de terrain entourant la plate-forme doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme;

- toutes les voies d'accès devront être recouvertes d'asphalte ou d'une surface dure granuleuse bien tassée permettant un bon égouttement et pouvant être utilisée en toutes saisons. La surface recouverte des voies et le rayon des courbes doivent être suffisamment larges pour permettre l'accès et le déplacement des maisons mobiles;

- les voies de circulation doivent être suffisamment larges pour permettre l'installation des services souterrains, un bon écoulement de la circulation et offrir un espace suffisant pour la neige déblayée;

- si l'accès de la plate-forme jusqu'à la rue n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou l'enlèvement de la maison mobile;

- en aucun cas, la largeur de l'emprise des voies de circulation ne sera inférieure à quinze mètres (15 m).

18.8 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES EMPLACEMENTS DE MAISONS MOBILES

L'implantation et l'aménagement des emplacements des maisons mobiles devront respecter les dispositions suivantes:

Terrain à maison mobile: il ne doit y avoir qu'une maison mobile sur chaque terrain.

Aire de stationnement: il faut aménager un espace minimum de stationnement asphalté ou gravelé de deux mètres et demi sur cinq mètres (2,5 m x 5 m).

Dimensions des terrains: les terrains doivent avoir les dimensions suivantes:

Lots intérieurs, dimensions minimales:

Superficie : 510 m^2
Largeur : 17 m
Profondeur : 30 m

Lots de coin, dimensions minimales:

Superficie : 600 m^2
Largeur : 20 m
Profondeur : 30 m

Marge de recul avant: six (6) mètres minimum;

Aucune construction ne peut être édifiée dans la marge de recul avant, sauf les suivantes:

- les escaliers à découvert donnant accès au rez-de-chaussée;
- les perrons à découvert de trois mètres carrés (3 m^2) maximum avec rampes ou garde-corps n'ayant pas plus de un mètre vingt (1,20 m) de hauteur.

Marge de recul arrière: trois (3) mètres minimum;

Dans le cas où les emplacements sont bornés à l'avant et à l'arrière par une rue située dans le parc de maisons mobiles ou dans le cas où l'arrière des emplacements donne sur la limite du parc de maisons mobiles, la marge de recul arrière devra être d'au moins huit (8) mètres.

Cette marge arrière sera portée à quinze (15) mètres si la partie arrière de l'emplacement donne sur une rue ou une voie publique à l'extérieur du parc. Ces marges de recul s'appliquent également aux bâtiments secondaires intégrés à la maison mobile.

Marges de recul latérales: minimum de trois (3) mètres avec la somme des marges latérales à dix (10) mètres.

Aménagement paysager: sur chaque emplacement ou terrain devant accueillir une maison mobile, au moins quatre (4) arbres d'ornement d'une hauteur minimale de deux (2) mètres devront être maintenus sur le terrain.

Toutes les parties du lot non utilisées pour le stationnement, la maison mobile et les bâtiments secondaires devront être aménagées (gazon, arbustes, jardin etc.).

Accès: tout terrain doit avoir façade sur un chemin privé (ou public) qui a accès à la voie publique.

Ceinture de vide technique: on devra enlever tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement apparent, ceci dans les trente (30) jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plate-forme. La ceinture de vide technique devra être fermée dans les mêmes délais à l'aide de matériaux s'harmonisant avec le revêtement du bâtiment principal. On devra installer dans cette ceinture un panneau amovible de soixante centimètres (60 cm) de hauteur par un mètre (1 m) de largeur pour permettre l'accès aux raccordements des services publics.

Marches: on devra munir toutes les maisons mobiles de marches conduisant à toutes les entrées, conformément au règlement de construction.

Les marches doivent avoir un minimum de un mètre (1 m) de largeur et êtres peintes si elles ne sont pas de béton ou d'aluminium.

Approvisionnement et distribution de gaz ou d'huile à chauffage: les réservoirs et bombonnes servant à la fourniture d'énergie pour la maison mobile devraient être situés sous terre. Dans le cas d'impossibilité, ces dispositifs doivent être installés dans la cour arrière ou latérale. Ils doivent de plus être entourés, enclos ou enfermés dans une annexe. Dans le cas d'enclos à claire-voie, le pourcentage de vide ne devra pas excéder vingt-cinq pour cent (25%) et tout revêtement de bois devra être peint.

Les réservoirs individuels d'huile et/ou de gaz à chauffage ne doivent pas être placés à l'intérieur, en-dessous d'une maison mobile, ni d'un bâtiment, ni à moins d'un mètre et demi (1,5 m) de toute sortie d'une maison mobile.

Bâtiments secondaires: les bâtiments secondaires annexés ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics.

Les bâtiments secondaires tels les porches, les solariums, les ceintures de vide technique et les locaux de rangement annexés doivent être préfabriqués ou de même matériau ou d'une qualité équivalente de sorte que leur modèle et leur construction complètent la

construction principale. En aucun cas, ces annexes ne devront excéder une superficie supérieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie de la maison mobile, ni avoir une hauteur supérieure à celle de l'unité à laquelle elles sont rattachées.

Les hangars, abris ou dépendances isolés sont permis dans les cours latérales et arrière à la condition qu'il n'y ait qu'un seul de ces bâtiments par unité et que sa superficie n'excède pas dix-huit mètres carrés (18 m^2). Les garages ou abris d'auto permanents sont permis dans les cours latérales ou arrière à la condition qu'ils n'excèdent pas trente mètres carrés (30 m^2) dans le cas d'un bâtiment groupant garage et autres dépendances. Les abris d'auto sont également permis dans la cour avant sauf dans la marge de recul avant.

Seuls les matériaux autorisés par le présent règlement comme revêtement extérieur peuvent être utilisés à cet effet pour les bâtiments secondaires isolés.

La hauteur des bâtiments secondaires annexés et isolés autorisés ne doit pas excéder celle de l'unité (maison mobile) à laquelle ils sont rattachés.

18.8.1 Usages permis dans les parcs de maisons mobiles

Dans les parcs de maisons mobiles, seuls sont permis les usages spécifiés à la grille des spécifications.

18.8.2 Entretien des emplacements vacants

Les emplacements vacants devront être entretenus par la direction du parc. On devra régulièrement veiller à ce que la pelouse soit coupée et qu'aucune ordure ne s'y trouve.

18.9 ABRI FORESTIER

À l'intérieur des zones où l'usage « Exploitation commerciale de la forêt » est autorisé, les abris forestiers pourront être autorisés aux seules fins de permettre aux propriétaires de lots forestiers vacants de pouvoir s'abriter et de mieux entretenir la forêt.

L'implantation d'un abri forestier devra respecter les normes suivantes :

1. L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression;
2. Il doit être conforme à la réglementation provinciale sur les installations septiques;
3. Il ne doit pas être branché à un courant électrique permanent;
4. Il ne doit pas avoir plus d'un étage habitable, ni excéder une hauteur de six (6) mètres mesurée à partir du niveau moyen du sol;
5. Il ne doit pas disposer d'une « cave » ou d'un sous-sol;
6. La partie habitable ne doit pas occuper plus de vingt mètres carrés (20 m^2) de superficie de plancher au sol;

7. Il doit être construit sur pilotis ou sur dalles de béton;
8. Il ne doit pas être visible de la voie publique. Un écran boisé entre l'abri et la voie publique devra être maintenu en permanence.

L'implantation d'un abri forestier ne pourra se faire que sur un emplacement d'une superficie de 10 hectares (25 acres) et plus. Le demandeur devra obligatoirement présenter un plan de mise en valeur de sa forêt approuvé par un professionnel qualifié en foresterie.

18.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRATION DES INFRASTRUCTURES RELIÉES À L'EXPLOITATION MINIÈRE

18.10.1 Bande de protection entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et un cours d'eau, un lac ou un marécage

Résidus de minerai d'amiante :

Une bande de protection d'une largeur minimale de trois cents (300) mètres (985 pieds) doit être conservée entre les lieux de dépôt de minerai d'amiante et un cours d'eau un lac ou un marécage.

Dans le cas de haldes existantes à la date d'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé, et qui dérogent à la norme de distance énoncée plus haut, l'entreposage de nouveaux résidus pourra se faire en continuité de la halde existante. Aucune augmentation de la dérogation de pourra être autorisée (figure 18.10)

Stériles miniers :

Une bande de protection d'une largeur minimale de deux cents (200) mètres (656 pieds) doit être conservée entre les lieux de dépôt de résidus de stériles miniers (ou mort terrain) et un cours d'eau, un lac ou un marécage.

La largeur minimale exigée peut cependant être diminuée à cent vingt (120) mètres (394 pieds) moyennant la mise en place à l'intérieur de la bande de protection d'une tranchée de protection étanche et pouvant retenir l'érosion. Cette tranchée aura une largeur minimale de trois (3) mètres (10 pieds) ainsi qu'une profondeur minimale de un (1) mètre (3 pieds) et sera située à des distances minimales de cent (100) mètres (328 pieds) du cours d'eau, du lac ou du marécage et de un (1) mètre (3 pieds) au-dessus de la nappe phréatique.

Figure 18.10 Bande de protection entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et un cours d'eau, un lac ou un marécage

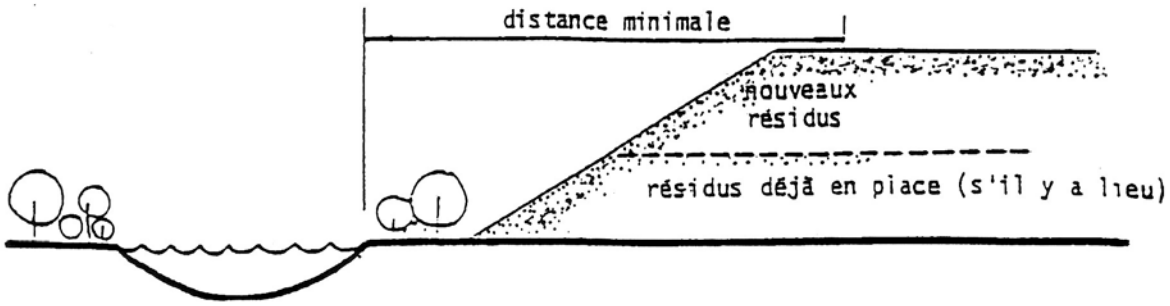

18.10.2 Distance entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation

Une distance minimale de six cents (600) mètres (1,968 pieds) doit être respectée entre un lieu de dépôt de résidus de minerai d'amiante ou de stériles miniers et la limite d'un périmètre d'urbanisation.

18.11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE OU LE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES OU DE STATION D'ÉPURATION

L'implantation de nouveaux usages ou constructions reliés à l'entreposage ou au traitement des boues de fosses septiques ou de station d'épuration ou au compostage commercial ne sont permis qu'à l'intérieur des zones agricole, rurale et minière. En plus de respecter la réglementation provinciale touchant ce genre d'activités, elles devront se faire à l'intérieur d'un boisé existant composé majoritairement de conifères d'au moins 25 ans d'âge. Les nouvelles installations devront être entourées d'une bande boisée d'au moins 30 mètres de profondeur. Cette bande boisée devra être composée majoritairement de conifères d'au moins 25 ans d'âge et être maintenue en permanence.

Les projets dont les promoteurs sont des organismes municipaux, paramunicipaux ou publics, ne sont pas soumis aux interdictions susmentionnées et aux grilles des spécifications visées.

18.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE OU À L'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

18.12.1 Épandage ou entreposage de matières résiduelles fertilisantes

L'épandage ou l'entreposage de matières résiduelles fertilisantes est autorisé à l'intérieur des zones AGRICOLE, RURALE ou MINIÈRE identifiées au plan de zonage.

L'activité d'épandage ou l'entreposage devra se faire conformément à la réglementation ou au guide provincial touchant ce genre d'activité.

18.12.2 Épandage de compost

L'épandage de compost sur une superficie d'un hectare et plus est autorisé à l'intérieur des zones AGRICOLE, RURALE ou MINIÈRE. L'épandage de compost sur une superficie de moins d'un hectare est autorisé sur l'ensemble du territoire.

Chapitre 19

DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

19.1 DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES À L'ÉGARD DE LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins vingt et un mètres carrés (21 m^2) qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou un dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Immeuble protégé :

- un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été
- un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;
- un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

Périmètre d'urbanisation :

Un périmètre d'urbanisation délimité dans le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre d'urbanisation qui serait comprise dans la zone agricole permanente désignée en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P41.1).

Aire d'alimentation extérieure :

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Marina : Site désigné comme tel au règlement de zonage.

Camping : Site désigné comme tel au règlement de zonage.

Chemin public : Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenue par une municipalité ou par le ministère des Transports ou une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée).

Gestion solide : Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide : Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage : Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de cent cinquante mètres (150 m) et qu'elle est partie d'une même exploitation.

19.2 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Aucune nouvelle installation d'élevage, aucun agrandissement d'une installation d'élevage existante et aucune augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante ne pourront être autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à moins que les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des *Paramètres de détermination des distances séparatrices* énoncés plus loin dans ce règlement soient respectées.

19.3 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Aucun nouveau lieu, ni agrandissement de lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance de plus de cent cinquante mètres (150 m) du lieu de l'installation d'élevage d'où proviennent les engrais de ferme, ne pourra être autorisé à moins que les distances séparatrices déterminées par l'application des *Paramètres de détermination*

des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement soient respectées.

19.4 RÉCIPROCITÉ DES DISTANCES SÉPARATRICES À RESPECTER

Les distances séparatrices minimales déterminées par l'application des *Paramètres de détermination des distances séparatrices* énoncés plus loin dans ce règlement s'appliquent de façon réciproque entre un usage agricole et un usage non agricole.

Ainsi, s'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone ne faisant pas partie de la zone agricole protégée (zone blanche) contiguë à la zone agricole protégée (zone verte), la distance à respecter est la même que si on avait été dans la situation inverse, c'est-à-dire la distance séparatrice qu'il aurait été nécessaire de respecter si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

19.5 DISTANCE SÉPARATRICE MINIMALE À RESPECTER PAR RAPPORT À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE (DISTANCE SEUIL)

Malgré ce qui est énoncé précédemment, en zone agricole protégée, une distance séparatrice minimale par rapport à une installation d'élevage devra être respectée. Ainsi, les distances minimales à respecter par rapport à une installation d'élevage (distance seuil) sont :

- Immeuble protégé : 367 mètres
- Maison d'habitation : 184 mètres
- Limite d'emprise d'un chemin public : 37 mètres

19.6 DÉROGATION AUX DISTANCES SÉPARATRICES PAR UNE RENONCIATION AUX RECOURS POSSIBLES

Un immeuble protégé, une maison d'habitation ou un chemin public pourront être implantés à une distance séparatrice inférieure à celle exigée si le propriétaire de cet immeuble dépose, pour fins d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits concerné, une déclaration par laquelle il renonce, à l'égard de chacune des installations d'élevage avoisinantes devant respecter ces distances, aux recours qu'il aurait pu invoquer s'il avait lui-même respecté les normes imposées. Cette déclaration a l'effet d'une servitude réelle; malgré l'article 1181 de Code civil du Québec, elle s'établit par une déclaration inscrite contre le lot visé par la demande et contre chacun de ceux sur lesquels sont situés les installations d'élevage, le tout tel que prévu à l'article 79,2 de la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles (LRQ, chap. P-41.1).

19.7 LES DROITS ACQUIS À L'ÉGARD DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉLEVAGE

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics non conformes aux dispositions sur les distances séparatrices énoncées plus haut, existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat encore valide à la date d'entrée en vigueur du présent règlement bénéficient de droits acquis s'ils étaient conformes à toute réglementation en vigueur au moment de leur édification ou de leur utilisation.

Dispositions générales

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis peuvent être utilisés, entretenus et réparés en tout temps. Tout autre modification est assujettie aux dispositions suivantes :

Agrandissement

Aucun agrandissement des installations d'élevage et des lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, bénéficiant de droits acquis ainsi qu'aucune augmentation du nombre d'unités animales de ces établissements et aucune augmentation de la capacité d'entreposage de ces lieux ne sont permis à moins de respecter les distances séparatrices déterminées par l'application des *Paramètres de détermination des distances séparatrices* énoncés plus loin dans ce règlement.

L'agrandissement des maisons d'habitation et des immeubles protégés bénéficiant de droits acquis ainsi que l'élargissement ou la modification des chemins publics bénéficiant de droits acquis sont régis par les dispositions énoncées dans ce règlement au chapitre sur les droits acquis.

Reconstruction

Les installations d'élevage, les lieux d'entreposage des engrais de ferme, situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, les immeubles protégés, les maisons d'habitation et les chemins publics bénéficiant de droits acquis qui sont démolis ou qui sont détruits à la suite d'un acte de la providence pourront être reconstruits en autant qu'ils soient situés au même endroit qu'avant leur démolition ou leur destruction ou ailleurs sur le site s'ils empiètent moins sur les distances séparatrices déterminées par l'application des Paramètres de détermination des distances séparatrices énoncés plus loin dans ce règlement.

Remplacement du type d'élevage

Pour les établissements de cent (100) unités animales et moins, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage pourra être permis à la condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Pour les établissements de plus de cent (100) unités animales, bénéficiant de droits acquis, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les distances séparatrices déterminées par l'application des *Paramètres de détermination des distances séparatrices* énoncés plus loin dans ce règlement.

19.8 LES PARAMÈTRES DE DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

Les distances séparatrices sont obtenues à partir du nombre d'unités animales (paramètre A) en multipliant les **paramètres B à G énoncés ci-dessous** :

A x B x C x D x E x F x G = distances séparatrices

PARAMÈTRE « A » : LE NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Aux fins de l'application des dispositions relatives aux distances séparatrices à l'égard de la gestion des odeurs en milieu agricole, sont équivalents à une unité animale, les types d'animaux suivants en fonction de leur quantité :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau de moins de 225 kg*	5
Veau ou génisse de 225 à 500 kg*	2
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg*	25
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun*	5
Poule pondeuse ou coq	125
Poulette en croissance	250
Dinde de 5 à 5,5 kg*	100
Dindes de 8,5 à 10 kg*	50
Dinde de plus de 13 kg*	50
Caille	1500
Faisan	300
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Renard femelles (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	40
Vison femelle (les mâles et les petits ne sont pas calculés)	100

Pour toute autre espèce d'animaux, un poids de 500 kg équivaut à une unité animale.

*Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Pour l'application de la prescription sur les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, le nombre d'unités animales est établi selon le ratio suivant :

20 mètres cubes de capacité d'entreposage = 1 unité animale

PARAMÈTRE « B » : LA DISTANCE DE BASE

Selon le nombre d'unités animales (dizaine la plus près), choisir la distance de base correspondante dans le tableau suivant :

10	*178*	300	*517*	880	*725*
20	*221*	320	*528*	900	*730*
30	*251*	340	*538*	950	*743*
40	*275*	360	*548*	1000	*755*
50	*295*	380	*557*	1050	*767*
60	*312*	400	*566*	1100	*778*
70	*328*	420	*575*	1150	*789*
80	*342*	440	*583*	1200	*799*
90	*355*	460	*592*	1250	*810*
100	*367*	480	*600*	1300	*820*
110	*378*	500	*607*	1350	*829*
120	*388*	520	*615*	1400	*839*
130	*398*	540	*622*	1450	*848*
140	*407*	560	*629*	1500	*857*
150	*416*	580	*636*	1550	*866*
160	*425*	600	*643*	1600	*875*
170	*433*	620	*650*	1650	*883*
180	*441*	640	*656*	1700	*892*
190	*448*	660	*663*	1750	*900*
200	*456*	680	*669*	1800	*908*
210	*463*	700	*675*	1850	*916*
220	*469*	720	*681*	1900	*923*
230	*476*	740	*687*	1950	*931*
240	*482*	760	*693*	2000	*938*
250	*489*	780	*698*	2100	*953*
260	*495*	800	*704*	2200	*967*
270	*501*	820	*709*	2300	*980*
280	*506*	840	*715*	2400	*994*
290	*512*	860	*720*	2500	*1006*

PARAMÈTRE « C » : LA CHARGE D'ODEUR

Choisir le paramètre de charge d'odeur correspondant au groupe ou à la catégorie d'animaux dans le tableau suivant. Pour les espèces animales non comprises dans ce tableau, utiliser le paramètre de charge d'odeur (« C » = 0,8).

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C Charge d'odeur
‣ Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé :	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure :	0.8
‣ Bovins laitiers	0.7
‣ Canards	0.7
‣ Chevaux	0.7
‣ Chèvres	0.7
‣ Dindons	
- dans un bâtiment fermé :	0.7
- sur une aire d'alimentation extérieure :	0.8
‣ Lapins	0.8
‣ Moutons	0.7
‣ Porcs	1.0
‣ Poules	
‣ - Poules pondeuses en cage	0.8
- Poules pour la reproduction	0.8
- Poules à griller / gros poulets	0.7
- Poulettes	0.7
‣ Renards	1.1
‣ Veaux lourds	
- Veaux de lait	1.0
- Veaux de grain	0.8
‣ Visons	1.1

PARAMÈTRE « D » : LE TYPE DE FUMIER

Choisir le paramètre selon le mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux dans le tableau suivant :

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre « D »
Gestion solide :	
• Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvre	0.6
• Autres groupes ou catégories d'animaux	0.8
Gestion liquide :	
• Bovins de boucherie et laitiers	0.8
• Autres groupes et catégories d'animaux	1.0

PARAMÈTRE « E » : LE TYPE DE PROJET

Nouveau projet :

Pour tout nouveau projet d'établissement d'élevage, le paramètre à l'égard du type de projet (E) = 1.

Augmentation du nombre d'unités animales :

Pour tout projet faisant en sorte d'augmenter le nombre d'unités animales, choisir dans le tableau suivant le paramètre correspondant au nombre d'unités animales total auquel on veut porter l'établissement agricole qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

Pour tout projet d'augmentation du nombre d'unités animales conduisant à un total de trois cents (300) unités animales et plus, le paramètre à l'égard du type de projet = 1.

Augmentation jusqu'à …	Paramètre E (u.a.)
10 ou moins	0.50
11 – 20	0.51
21 – 30	0.52
31 – 40	0.53
41 – 50	0.54
51 – 60	0.55
61 – 70	0.56
71 – 80	0.57
81 – 90	0.58
91 – 100	0.59
101 – 105	0.60
106 – 110	0.61
111 – 115	0.62
116 – 120	0.63
121 – 125	0.64
126 – 130	0.65
131 – 135	0.66
136 – 140	0.67
141 – 145	0.68
146 – 150	0.69
151 – 155	0.70
156 – 160	0.71
161 – 165	0.72
166 – 170	0.73
171 – 175	0.74

Augmentation jusqu'à …	Paramètre E (u.a.)
181 – 185	0.76
186 – 190	0.77
191 – 195	0.78
196 – 200	0.79
201 – 205	0.80
206 – 210	0.81
211 – 215	0.82
216 – 220	0.83
221 – 225	0.84
226 – 230	0.85
231 – 235	0.86
236 – 240	0.87
241 – 245	0.88
246 – 250	0.89
251 – 255	0.90
256 – 260	0.91
261 – 265	0.92
266 – 270	0.93
271 – 275	0.94
276 – 280	0.95
281 - 285	0.96
286 – 290	0.97
291 – 295	0.98
296 – 300	0.99
300 et plus ou	1.00

176 – 180	0.75

Nouveau projet	1.00

PARAMÈTRE « F » : LES FACTEURS D'ATTÉNUATION ATTRIBUABLES À LA TECHNOLOGIE UTILISÉE

Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Ainsi, il correspond à la multiplication de trois facteurs d'atténuation déterminés à l'égard de l'entreposage, de la ventilation et de toute autre technologie éprouvée pour atténuer les effets sur les odeurs.

Pour établir le paramètre des facteurs d'atténuation attribuable à la technologie utilisée (F), choisir et multiplier les trois paramètres correspondant aux technologies dans le tableau suivant :

$$F = F1 \times F2 \times F3$$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
Toiture sur lieu d'entreposage :	**F1**
- absente	1.0
- rigide permanente	0.7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0.9
Ventilation :	**F2**
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1.0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0.9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0.8
Autres technologies :	**F3**

Une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est prouvée, facteur à déterminer et qu'elle est accréditée par les autorités compétentes lors de l'accréditation.

PARAMÈTRE « G » : LE FACTEUR D'USAGE

Le paramètre à l'égard du facteur d'usage (G) est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paramètre de facteur d'usage est :

- Pour un immeuble protégé = 1.0
- Pour une maison d'habitation = 0.5
- Pour un périmètre d'urbanisation = 1.5
- Pour un chemin public = 0.1

Cependant, les installations doivent, dans tous les cas, tenir compte d'une distance minimale de six mètres (6 m) d'une ligne de propriété.

19.9 LES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance (m) requise de toute : Maison d'habitation Immeuble protégé Périmètre d'urbanisation	
Type	Mode d'épandage		Du 15 juin au 15 août	Autre temps
LISIER	Aéroaspersion	gicleur	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		lance (canon)	Utilisation défendue	Utilisation défendue
		citerne de lisier laissé en surface plus de 24 heures	75 m	25 m
		citerne de lisier incorporé en moins de 24heures	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	par rampe	25 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
		par pendillard	Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Incorporation simultanée		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75 m	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Compost désodorisé		Épandage permis jusqu'aux limites du champ	Épandage permis jusqu'aux limites du champ

Chapitre 20

LES DROITS ACQUIS

20.1 LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les usages et les constructions existants ou ayant fait l'objet d'un permis ou d'une autorisation avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui sont non conformes à la présente réglementation sont dérogatoires.

Ces usages ou constructions dérogatoires jouissent de droits acquis uniquement s'ils étaient conformes à la réglementation en vigueur au moment de leur édification ou étaient conformes à la réglementation que le présent règlement de zonage abroge. Dans tous les autres cas, ces usages et constructions dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Tout usage dérogatoire protégé par droits acquis, qu'il soit exercé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment, est assujetti aux prescriptions suivantes.

20.2 USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

20.2.1 La perte des droits acquis à l'égard de l'usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou été interrompu pendant la période suivante:

Usages	**Délai depuis l'abandon, la discontinuité, l'interruption ou la cessation**
• Résidentiel	12 mois consécutifs
• Commercial	24 mois consécutifs
• Agricole	24 mois consécutifs
• Intermittent (carrière, gravière, sablière, saisonnier)	24 mois consécutifs
• Industriel	24 mois consécutifs

Passé ce délai, l'utilisation du bâtiment ou du terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit cesser si le bâtiment ou la construction qui abrite cet usage est détruit, devenu dangereux ou incendié à un point tel que ce bâtiment ou cette construction a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant la destruction ou l'incendie, sauf si le bâtiment ou la construction fait l'objet d'une reconstruction selon les dispositions du présent règlement.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement, et ce, malgré les dispositions du présent article.

20.2.2 Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

20.2.3 L'agrandissement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis

La superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandie sous réserve du respect de toutes les dispositions d'implantation prévues au présent règlement.

Si le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit être agrandi pour permettre l'agrandissement de cet usage, toutes les conditions suivantes doivent être respectées:

- l'agrandissement de la construction doit s'effectuer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;

- l'agrandissement de la construction ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;

- l'agrandissement du bâtiment doit respecter toutes les dispositions du présent règlement et du règlement de construction;

- si le bâtiment est une construction dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis, l'agrandissement de ce bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement.

20.3 CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

20.3.1 La perte des droits acquis à l'égard de la construction

20.3.1.1 Destruction et reconstruction

Si un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, il ne peut être remplacé que par un bâtiment conforme au présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, si un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis est endommagé, détruit, devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou d'un autre sinistre, à un point tel que ce bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédent la destruction ou l'incendie, celui-ci conservera ses droits acquis et pourra être reconstruit s'il respecte les conditions suivantes :

- Le bâtiment est reconstruit ou réparé sur les mêmes fondations ou parties de fondations, selon les mêmes dispositions d'implantation que le bâtiment original, sauf s'il s'agit de diminuer ses caractéristiques dérogatoires ou d'agrandir le bâtiment selon les dispositions du présent règlement;

- Toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la *Loi sur la Qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

- Tous les travaux de reconstruction sont terminés dans les vingt-quatre (24) mois suivant la date du sinistre;

Les conditions précédentes s'appliquent à toute reconstruction d'un bâtiment dérogatoire, que celui-ci soit situé sur un terrain conforme ou dérogatoire au règlement de lotissement.

20.3.1.2 Reconstruction des fondations

Si les fondations d'un bâtiment dérogatoire au règlement de zonage protégé par droits acquis sont remplacées par de nouvelles fondations occupant le même emplacement et respectant les normes du règlement de construction, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis conserve ses droits acquis.

20.3.2 Le remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire à la réglementation en vigueur.

Ainsi, tout remplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis doit se faire en conformité avec le présent règlement.

20.3.3 L'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes:

- L'agrandissement ou la modification doit s'effectuer sur le même terrain ou sur le terrain adjacent qui appartenait au requérant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et n'a jamais cessé de lui appartenir;

- L'agrandissement ou la modification ne sera pas effectué à même un bâtiment situé sur un terrain adjacent;

- L'agrandissement ou la modification doit respecter les marges de recul minimales prescrites ou des marges de recul égales ou supérieures à celles de la construction dérogatoire protégée par droits acquis;

- L'agrandissement ou la modification respecte toutes les autres dispositions du présent règlement et du règlement de construction.

20.3.4 Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dont l'implantation est dérogatoire mais qui est protégée par droits acquis peut être déplacée sur le même terrain pourvu que la nouvelle implantation ait pour effet de réduire la dérogation d'au moins une des marges de recul et que la dérogation relative aux autres marges ne soit pas augmentée. Tout déplacement sur un autre terrain ne peut être effectué que si la nouvelle implantation est conforme aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 21

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

21.1 APPLICATION

Le directeur du Service de l'inspection et de l'urbanisme est chargé d'appliquer le présent règlement. Il peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs directeurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

21.2 INSPECTION

Le directeur du Service de l'inspection et de l'urbanisme est autorisé à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires ou occupants des maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir le directeur et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

21.3 RESPECT DES RÈGLEMENTS

Toute personne doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous travaux et activités doivent être réalisés en conformité des déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

21.4 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes:

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 $) et d'une amende maximale de cinq cents dollars (500,00 $) et les frais pour chaque infraction;

- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00 $) et d'une amende

maximale de mille dollars (1 000,00 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 $) et l'amende maximale est de mille dollars (1 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) et les frais pour chaque infraction.

- si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à cette infraction a été donné au contrevenant.

21.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

❖ **Infraction au pourcentage de prélèvement des tiges de bois**

En plus des dispositions de l'article 21.4, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3, 11.2.4, 11.2.5, 11.3.1, 11.3.2 et 11.3.3 commet une infraction distincte pour **chaque tranche ou partie de tranche de dix pour cent (10 %) sur le pourcentage de prélèvement des tiges de bois commercial prélevées** au-delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes:

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 $) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 $) et les frais pour chaque infraction.

- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

- **Infraction à la superficie de l'aire de coupe**

En plus des dispositions de l'article 21.4, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 11.2.1 et 11.2.2 du présent règlement commet une infraction **distincte pour chaque hectare ou portion d'un hectare de trouée** au-delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes :

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 $) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 $) et les frais pour chaque infraction.

- si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

- **Infraction à la distance à respecter**

En plus des dispositions des articles précédents, toute personne qui contrevient aux dispositions des articles 11.2.1, 11.2.2, 11.2.3, 11.2.5 et 11.3.3 du présent règlement commet une infraction distincte pour **chaque tranche ou partie de tranche de cinq (5) mètres** au-delà de la norme prescrite et est passible des pénalités suivantes:

- si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 $) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 $) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 $) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 $) et les frais pour chaque infraction;

- en cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de deux mille dollars (2 000 $) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 $) et les frais pour chaque infraction.

- si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

21.6 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Chapitre 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

22.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément la Loi.

Donné à Asbestos, ce_____

_____
Jean-Philippe Bachand, maire

_____
Marie-Christine Fraser, greffière

AMENDEMENTS :	ADOPTÉ LE :	EN VIGUEUR LE :